

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAU

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire du gardien de la paix Provost ; double assassinat suivi de vol.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* (au contentieux) : Enseignement primaire ; instituteurs et institutrices congréganistes as ; remplacement par des laïques ; arrêtés préfectoraux ; recours pour excès de pouvoirs.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. Hardoin.

Audience du 8 décembre.

AFFAIRE DU GARDIEN DE LA PAIX PROVOST. — DOUBLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

La salle des assises ne présente pas l'aspect qu'on remarque d'ordinaire dans les affaires à sensation. Le public est nombreux, mais l'élément féminin empêché sans doute par la neige, qui est venue, tomber de nouveau à flocons serrés dans la matinée, fait presque absolument défaut.

Les bancs réservés à la presse et au Barreau sont complètement garnis.

La table des pièces à conviction est encombrée. On y remarque un bocal contenant plusieurs fragments de crâne humain, un portefeuille, des liasses de valeurs, une boule de ténor, un couteau de boucher, un poignard, un couperet, un pantalon de toile grise taché de sang, un panier contenant divers menus objets. Il y a aussi deux descentes de lit, des embrasses de rideaux, une couverture, un parapluie de femme, un devant de cheminée enluminé. Enfin, derrière la table, se trouve une grande malle, sur laquelle est posé un châle tartan écossais.

De nombreux magistrats prennent place derrière le bureau de la Cour.

On introduit l'accusé.

C'est un homme de haute stature, se tenant droit et ferme. Il porte toute sa barbe, de couleur noire.

Son attitude est morne ; il ne regarde pas l'auditoire et répond avec une certaine hésitation aux questions qui lui sont posées.

M. le président procède à la constatation de l'identité de l'accusé, qui déclare se nommer Victor Provost, employé, âgé de quarante-trois ans, demeurant à Paris, rue Riquet, 73.

M. l'avocat général Lefebvre de Vieville occupe le siège du ministère public ; M^e Bouchot est au banc de la défense.

Voici les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte d'accusation, dont il est donné lecture par M. le greffier Blondeau :

Après sa libération du service militaire, Provost, ancien garçon boucher, est entré en 1868 dans le corps des sergents de ville en qualité d'auxiliaire, et y a été admis l'année suivante comme titulaire. Doux et poli dans ses relations avec le public et avec ses collègues, il trahissait des instincts sauvages et pervers par l'affection avec laquelle il traitait les meurtres et les assassinats d'incidents insignifiants, et la complaisance avec laquelle il énumérait les moyens d'en assurer l'impunité.

« Couper la cabèche à un homme, disait-il constamment, qu'est-ce que cela ? C'est du chocolat, c'est du velours. » L'accusé avait fait, en 1874, la connaissance de la demoiselle Adèle Blondin, qui, après avoir été au service d'un vieillard, avait, à la mort de son maître, reçu de sa famille une somme de 25,000 fr. Ce capital joint à ses économies, avait été placé en rentes sur l'Etat, et produisait un revenu total de 4,430 fr. Des relations intimes n'avaient point tardé à s'établir entre elle et Provost, pour lequel elle paraissait ressentir une très vive passion, mais qui avait toujours refusé de l'épouser. L'accusé affectait de se plaindre du penchant de cette femme pour la boisson et de ses libéralités continuelles envers sa sœur, mais il faisait étalage de la petite fortune de sa maîtresse et méditait de se l'approprier, fût-ce au prix d'un crime.

Au mois de février et au mois de décembre 1875, Adèle Blondin avait aliéné deux de ses titres, l'un de 50 fr., l'autre de 200 fr. de rente, et avait ainsi réalisé un capital d'environ 5,000 fr. quelle manifestait l'intention de consacrer à l'acquisition d'un fonds de commerce. Menacée de voir ainsi lui échapper la proie qu'il convoitait, Provost, qui se trouvait à ce moment dans une position embarrassée, résolut de donner la mort à la fille Blondin et de la dévaliser ensuite. Il savait que sa maîtresse, personne d'un naturel défiant, avait l'habitude de porter sur elle son argent et ses objets précieux ; il suffisait il donc de lui donner un rendez-vous chez lui, pour trouver une occasion propice à la réalisation de ses criminels desseins. Il fut convenu qu'Adèle Blondin viendrait déjeuner le dimanche-gras, 27 février 1876, à son domicile, rue de l'Évangile, 22. Elle arriva vers une heure de l'après-midi ; peu après se sentant indisposée, elle s'étendait sur le lit, après avoir embrassé Provost. A peine commençait-elle à s'endormir qu'il se précipita sur elle et l'étrangla.

Il sortit alors pour aller acheter un couteau et une scie ; puis, rentré chez lui, se mit à dépecer le cadavre de sa victime. Le sang ayant jailli sur le sommier du lit au cours de cette sinistre opération, il se hâta de recouvrir ces taches avec de l'encre. La nuit venue, il enveloppa dans un morceau de toile les débris du corps et alla les jeter dans les égouts du voisinage. Quant à la tête, il l'enfouit dans la terre d'un talus des fortifications, à peu de distance de la porte de la Chapelle. Il s'empara de l'argent trouvé dans les poches de la fille Blondin qui lui servait à payer ses dettes, à acheter un mobilier et à vivre plus largement, ainsi que de ses vêtements et de ses bijoux qu'il engagea clandestinement ou vendit avec prudence.

L'enquête faite à la suite de la disparition de cette fille n'amena aucun résultat. Provost déclara qu'elle était venue chez lui le 27 février et s'était retirée au bout de quelques instants. La bonne renommée dont il jouissait

suffisait à écarter de lui tout soupçon et des idées de suicide vaguement manifestées de sa victime accréditèrent l'hypothèse d'une mort volontaire ou peut-être accidentelle. Provost devait mettre lui-même, trois ans plus tard, la justice sur la trace de sa culpabilité par la découverte d'un nouveau forfait commis dans des conditions non moins horribles.

Poursuivi par le souvenir épouvantable de son premier crime, il était devenu taciturne et semblait agité par des pensées importunes. Plusieurs femmes qu'il fréquentait à cette époque se sont montrées frappées de son air sombre et inquiet. La préméditation d'un second assassinat avait, dans ses préoccupations, une part au moins égale à celle des remords qu'avait pu lui laisser le premier. Sa pensée s'arrêtait cette fois sur les facilités qu'il trouverait à attirer chez lui un courtier en bijouterie, à l'assassiner et à le voler, puis à faire disparaître les traces de son crime. De tout temps la vue des bijoux avait excité vivement ses convoitises. Souvent il avait reçu et même provoqué la visite de commissionnaires en bijouterie faux. Une fois il avait questionné l'un d'eux, le sieur Loeb, sur la valeur approximative des bijoux contenus dans la boîte qu'il portait habituellement avec lui. Pendant les jours qui précéderont la mise à exécution de son nouveau projet, il afficha plus cyniquement que jamais son indifférence en matière d'assassinat et sa confiance en l'impunité.

A la suite d'une légère altercation avec un de ses collègues, il dit au gardien Eigel que si jamais son adversaire allait vider avec lui sa querelle dans les fortifications, il le découperait et le décosserait. Une autre fois au moment des débats en Cour d'assises d'une affaire capitale, il assura les sieurs Gérard et Plainin que lui, Provost, « ne se laisserait jamais prendre ; » développant sa pensée, il exposait que, s'il tuait quelqu'un, il assommerait sa victime, puis la dépouillerait comme un veau, lui couperait les oreilles et le nez, et lui arracherait les yeux pour la rendre méconnaissable, et enfin la découperait en morceaux, qu'il jetterait de côté et d'autre. « Ainsi, ajoutait-il en forme de conclusion, ainsi ni vu ni connu. » Enfin, dans la nuit du 9 au 10 septembre, son collègue Astié, étant de ronde avec lui, s'entendait apostropher ainsi : « Quelle différence ferais-tu de couper un cadavre ou un animal ? » Puis, quelques instants après, l'accusé lui faisait remarquer qu'un certain nombre de crimes restaient impunis.

Le lendemain 10 septembre, Provost mettait une seconde fois en pratique les monstrueux procédés dont il se complaisait si souvent à exposer la théorie. Il avait choisi définitivement pour victime un courtier en bijouterie du nom de Lenoble, marié et père de famille, intéressé dans la maison du sieur Secrétin, qui, au moment de partir en voyage, lui avait confié, pour les placer, des bijoux d'une valeur totale de plus de 6,000 fr. L'accusé lui avait donné rendez-vous chez lui, rue Riquet, n^o 76, pour le 10 septembre, et, afin de se trouver libre ce jour-là, avait changé de tour de garde avec son collègue Forest. Venu une première fois vers onze heures du matin, alors que Provost était allé déjeuner, le sieur Lenoble revint une heure après et se mit à étaler ses bijoux sur le lit. L'accusé se montra disposé à acheter une chaîne d'or, avec médaillon, du prix de 240 fr. — payable par termes mensuels de 20 fr. ; puis, profitant du moment où le courtier, occupé à libeller les billets qu'il devait signer, se trouvait assis devant une table, il le frappa, par derrière, à l'aide d'une masse en fer, dite *boule de ténor*, et lui fracassa le crâne. Le sieur Lenoble s'affaissa sans même pousser un cri, et Provost, s'acharnant sur sa victime terrassée, lui asséna deux nouveaux coups. Il prit alors le corps et le porta sur le couvercle de sa malle, puis le découpa en près de quatre-vingts morceaux en se servant d'un couperet et d'un couteau qu'il avait eu soin de se procurer à l'avance et en prenant la précaution d'enlever la peau des fragments pour achever de les rendre méconnaissables. Cette horrible dissection dura jusqu'à six heures du soir. Lorsqu'elle fut terminée, il alla jeter les débris de peau et les intestins dans un fossé, près de la poterne des Poissonniers. Quant aux autres morceaux du cadavre, il les emporta dans un panier et alla les jeter dans divers égouts du quartier, renouvelant trois ou quatre fois sa lugubre promenade, la tête seule fut laissée provisoirement à son domicile. Vers neuf heures trois quarts, il entra dans un débit de boissons du voisinage et se fit servir à souper, mais on remarqua qu'il mangeait peu et paraissait en proie à une vive préoccupation ; il se disait fatigué et se plaignait de trouver aux aliments une odeur échauffée. Rentré chez lui, il leva les carreaux de sa chambre et cacha les instruments du crime, ainsi que les bijoux apportés par le sieur Lenoble, ses vêtements et son porte-monnaie.

Le lendemain à six heures et demie du matin, il reprenait tranquillement son service, mais ne tardait pas à être mis en état d'arrestation. Ses allées et venues dans la soirée de la veille avaient été remarquées de deux femmes qui, fort intrigüées de le voir jeter dans des bouches d'égout et pousser avec le pied des objets qu'il prenait dans un panier placé sous son bras, et, frappées surtout des regards qu'il promenait autour de lui pour s'assurer qu'il n'était point observé, s'étaient approchées, dans la rue Dugny, d'un égout dont la bouche était obstruée, et en avaient retiré un os, auquel un fragment de chair fraîchement coupé était resté attaché. Cet os fut aussitôt reconnu pour un *humerus humain*, récemment désarticulé. Elle retrouva bientôt dans les égouts des rues voisines, dix-neuf autres débris du corps et plus tard des morceaux de peau et d'autres fragments, au nombre total de soixante-dix-huit, qui permirent de reconstituer à peu près entièrement le cadavre.

Les femmes qui avaient vu l'assassin faire disparaître les membres de sa victime, avaient donné son signalement, en faisant observer qu'il ressemblait au gardien de la paix Provost, bien connu dans le quartier, et, qu'il était vêtu d'une longue blouse bleue et coiffé d'une casquette de soie. D'autre part, l'accusé ainsi vêtu et coiffé et portant un panier sous le bras avait été rencontré, à deux reprises, pendant la soirée du 10 septembre, dans la rue de la Chapelle, par son collègue Daumas, auquel il avait raconté qu'il faisait un déménagement pour un ami.

Quelleque invraisemblance que fut la culpabilité d'un homme appartenant au corps si justement estimé des gardiens de la paix, Provost fut mandé au commissariat de police. Il commençait déjà à se trahir par son trouble et par ses mensonges sur l'emploi de son temps pendant la soirée précédente, lorsque apercevant les débris humains déposés dans la salle où il avait été amené, il pâlit et voulut parler. « Où est la tête lui demanda brusquement le magistrat ; l'accusé répondit qu'on la trouverait à son domicile. La perquisition qui y fut opérée, amena, en effet, la découverte de la tête de la victime ainsi que de la masse en fer qui avait servi à l'assommer, et qui était

cachée dans la cheminée, du couperet et du couteau qui furent retrouvés dans le buffet, enfin, de la boîte renfermant les bijoux du malheureux courtier. On constata aussi la présence de quelques taches de sang sur un pantalon de l'accusé et sur le carreau de la chambre ainsi que sur la table et sur le buffet.

Provost a fait des aveux complets. Ce crime odieux, dont il a raconté lui-même tous les détails, était prémédité de longue date. Dès le 8 août, un jour qu'il se trouvait en compagnie d'un de ses collègues, il avait examiné deux couperets à l'étalage d'un ferrailleur, et, les trouvant trop petits, avait recommandé au marchand de le prévenir, s'il venait à en trouver un plus fort. Le 21 ou le 22 du même mois, il achetait un couteau de boucher à large lame et le faisait repasser avec soin. Enfin, dans la matinée même du 10 septembre, il faisait l'acquisition d'un couperet ainsi que d'une pierre à faux, destinée à l'aiguiser, et remplissant d'eau à l'avance plusieurs vases et plusieurs bouteilles, afin de ne point être obligé d'en aller chercher à la pompe après la perpétration de son crime. Le soin qu'il avait pris de changer son tour de service trois jours à l'avance, achève de démontrer la préméditation.

Le sinistre sang-froid dont l'assassin avait fait preuve donna lieu de penser qu'il n'en était point à son coup d'essai, et fit rechercher minutieusement ses antécédents. L'attention de la justice se trouva ainsi ramenée sur la mystérieuse disparition de la fille Blondin. On apprit que, peu de temps après cet événement, Provost qui se trouvait auparavant dénué de toutes ressources, avait acheté des meubles pour une somme de 400 fr. et avait cessé de demeurer en garni ; puis l'on constata qu'il avait vendu un offert en vente, ou engagé au Mont-de-Piété divers objets ayant appartenu à sa maîtresse, tels qu'une descente de lit et un dessus de lit, une paire de boucles d'oreille, une chaîne de montre, une pince à sucre, une statuette en bronze, un parapluie, etc.

Il avait vendu notamment à la dame Fleury, au mois de mai 1878, un châle tartan écossais que la victime portait le jour de l'assassinat. Malgré la gravité de ces charges, l'accusé commença par nier sa culpabilité ; mais, le 4 octobre, ayant été amené dans la chambre même où le crime avait été commis, il se détermina à faire des aveux devenus inévitables.

On retrouva dans un endroit des fortifications, à l'endroit où Provost avait enfoui la tête de la fille Blondin, les fragments d'un crâne humain à demi-brûlé, ainsi que des débris de main ; l'état de ce crâne permet de supposer que la victime n'avait point été étranglée, ainsi que le déclare son assassin, mais peut-être assommée, comme devait l'être plus tard le sieur Lenoble.

La préméditation n'est pas moins manifeste pour ce crime que pour le second. Provost reconnaît avoir arrêté plusieurs jours à l'avance, dans sa pensée, le dessein de tuer sa maîtresse, à laquelle il avait tendu d'ailleurs un véritable guet-apens.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président. — Provost, levez-vous. Vous avez perdu vos parents ? — R. Oui, monsieur. Mon père, il y a dix ans et ma mère en 1853.

D. Vous êtes venu tout jeune à Paris ? — R. Oui, monsieur, à quatorze ans.

D. Vous avez été en apprentissage chez un boucher ? Vous avez ensuite été militaire, et vous avez servi d'abord dans les cuirassiers de la garde ? — R. Oui, monsieur.

D. Ensuite ? — R. Dans les cent gardes.

D. Depuis ce temps-là, après avoir quitté le service, vous êtes entré comme auxiliaire dans le corps des sergents de ville, en 1869, et vous y étiez encore en ces derniers temps. On n'avait que des éloges à faire de la manière dont vous remplissiez vos fonctions. Et cependant, que s'était-il passé ?

Vous avez fait connaissance de la fille Blondin, qui devint votre maîtresse ? Elle avait une grande affection pour vous. — R. Elle en avait l'air.

D. Elle voulait même vous épouser, et avait cependant une situation bien supérieure à la votre : près de 1,500 fr. de rente. Vous vous disputiez souvent, mais elle revenait toujours. En 1876, elle était encore votre maîtresse, et venait souvent vous voir à votre domicile, rue de l'Évangile. Vous saviez qu'elle était très défilante et qu'elle portait ses valeurs sur elle. — R. Pas toujours.

D. Vous saviez qu'elle avait vendu des titres pour acheter un fonds de crémerie, et qu'elle avait renoncé à cette acquisition avant qu'elle n'eût trouvé l'occasion de faire ce placement, vous aviez conçu le projet de l'assassiner. Vous reconnaissez, qu'à la date du 27 février 1876, vous avez tué la fille Blondin ? — R. Oui, monsieur.

D. Racontez le fait. — R. Je serais bien embarrassé de le dire.

D. Dites-le, vous l'avez fait dans l'instruction. — R. Je n'avais trouvé que ce moyen de m'en débarrasser. Son incohérence....

L'accusé garde le silence et paraît fort ému.

D. Voyons, parlez, vous ne devez pas être très susceptible d'émotion ; vous l'avez prouvé. — R. Elle s'est mise sur le lit se sentant indisposée, et je l'ai tuée.... Je ne me sens pas la force de dire comment j'ai fait.

D. Voyons, je vais le dire. Vous lui avez donné rendez-vous pour le dimanche gras. — R. C'est elle qui m'avait dit qu'elle viendrait dîner.

D. C'est possible ; mais vous l'aviez prévenue que vous seriez en congé. Vous l'attendiez ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous dites que vous l'avez étranglée. Et après ? — R. J'ai été chercher une scie et un couteau.

D. Vous avez travaillé jusqu'au soir et vous avez été enterrer le crâne près de la porte de la Chapelle. C'est exact, n'est-ce pas ? — R. Oui, monsieur.

D. Quand on a fait l'inventaire chez la fille Blondin, on n'a pas trouvé toutes les valeurs. Les titres nominatifs s'y trouvaient seuls. Vous avez pris tous ses bijoux, ses vêtements, son chaîne. Qu'avez-vous fait des bijoux ?

— R. J'ai mis la chaîne au Mont-de-Piété ; j'ai vendu le reste. J'ai donné les deux bagues à ma maîtresse.

D. Il y a aussi d'autres objets qui ont été reconnus par les témoins comme ayant appartenu à la fille Blondin ? — R. Ils se trompent.

D. Toujours est-il que vous reconnaissez avoir attiré cette fille chez vous dans le but de vous emparer de ses valeurs. Vous l'avez tuée et vous vous êtes ensuite approprié ce qui lui appartenait ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous logiez en garni, dans une toute petite chambre et il est extraordinaire que vous ayez pu y commettre le crime. Il fallait que vous ayez un sang-froid extraordinaire. Aussitôt après le crime, vous avez pris une autre maîtresse aujourd'hui mariée, la femme Bérat,

vous lui avez donné divers objets qui provenaient de la fille Blondin. Elle a déclaré que vous paraissiez souvent triste et préoccupé. La nuit notamment, vous montriez une agitation extraordinaire. Vous avez vécu à cette époque assez largement. Votre nouvelle maîtresse ne faisait rien et cependant elle était toujours bien mise. Au bout de deux mois, vous l'avez renvoyée ? — R. Elle est partie.

D. Pardon, c'est vous qui l'avez congédiée, et elle était dans la désolation.

On disait, dans le quartier que vous étiez très fat avec les femmes. Vous avez acheté plusieurs montres et des bijoux. En 1878, en dernier lieu, vous avez acheté une montre à un courtier en bijouterie ? — R. Oui, monsieur.

D. Cette même année, vous êtes venu habiter rue Riquet, dans vos meubles. On y voyait souvent monter des femmes. Vous aviez une maîtresse attirée, que lui donniez-vous à cette femme ? — R. Rien du tout.

D. Les ressources provenant du vol de la fille Blondin se trouvant épuisées, vous avez emprunté à plusieurs reprises à vos camarades. Vous trouvant de plus en plus gêné, vous avez alors formé le projet de commettre un nouveau crime et vous attiriez chez vous des courtiers en bijouterie. — R. Ils venaient d'eux mêmes.

D. Il y a un M. Loeb qui a dit que vous lui aviez demandé un jour ce que pouvait valoir la pacotille d'un courtier en bijouterie. Vous songiez à recommencer l'attentat que vous aviez accompli si heureusement sur la fille Blondin. Vous disiez souvent : « Couper la cabèche, ce n'est rien ! c'est un velours ! » — R. Je l'ai dit une fois au poste.

D. Pardon ! Plusieurs fois, et un autre jour vous teniez ce propos : « Couper un homme ou un animal c'est la même chose. » Lors du procès de Gilles et d'Abadie vous disiez que si vous vouliez tuer un homme vous sauriez bien vous y prendre pour faire disparaître les morceaux. Cette pensée vous poursuivait. Au mois de juillet vous avez marchandé un couperet. Dans le mois d'août vous avez acheté un couteau de boucher. Dans quel but ? — R. J'avais prémédité de tuer Lenoble qui venait toujours chez moi m'offrir des bijoux. Je refusais de lui acheter. Un jour il étala sa marchandise sur la table ; c'est le mirage de l'or qui m'a tenté.

D. Vous aviez assigné un rendez-vous à Lenoble pour le 10 septembre. N'étant pas libre ce jour-là, vous avez obtenu du brigadier de changer votre tour de service. — R. Oui, monsieur.

D. Quelques jours avant, vous aviez acheté un couteau que vous aviez choisi soigneusement, disant que vous ne regardiez pas au prix, et que c'était une commission dont on vous avait chargé. — R. Oui, monsieur.

D. Le 10 septembre, qu'avez-vous fait ? — R. A neuf heures, j'ai été déjeuner chez M. Masseron, rue de l'Évangile.

D. Lenoble est venu chez vous pendant ce temps-là ? En sortant de déjeuner, vous avez été acheter un couperet. Vous avez dit au taillandier qu'il fallait encore l'affûter ; vous avez acheté en même temps une pierre. Votre résolution était bien prise ? — R. Oui, monsieur.

D. Après cela, vous avez été acheter une bouteille de vin, et de bon vin, disant au marchand que vous attendiez un ami. — R. Je ne me rappelle pas tout cela.

D. Vous êtes ensuite allé chez vous. La concierge vous a prévenu que Lenoble était venu ; vous lui avez dit s'il revenait de le laisser monter. A une heure, Lenoble s'est présenté, et il est monté porter d'une boîte pleine de bijoux. Vous avez fini par acheter une chaîne de 240 fr., disant que vous paieriez en tempérament. Et après ? — R. Pendant qu'il faisait les billets, je l'ai assommé avec une masse.

D. Combien de coups lui avez-vous donné ? — R. Trois coups.

D. Le premier a dû le renverser ? — Oui, monsieur ; je lui ai donné les deux autres par terre.

D. Il n'a pas crié ? — R. Non.

D. Vous l'avez ensuite placé sur une grande malle et vous l'avez coupé en plus de trente morceaux ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous aviez eu la précaution, les jours précédents, de vous munir d'eau dans des vases, dans des bouteilles. Vous avez travaillé jusqu'à cinq heures, et, après avoir déossé et coupé le malheureux Lenoble, vous avez été jeter les morceaux dans les égouts du voisinage. Vous étiez vêtu d'une longue blouse et coiffé d'une casquette. Vous avez dit à un collègue qui vous a rencontré : « Je suis en train de déménager un ami ! » (Sensation.) Vous avez été souper chez Foury. Vous avez mangé du veau et vous disiez que cela avait mauvais goût. — R. Je ne me souviens pas.

D. Vous avez ensuite été vous coucher, et le lendemain matin, quand vous vous êtes présenté au poste, on vous a montré les débris trouvés dans les égouts, et on vous a dit : « Il paraît que l'assassin te ressemble. » C'est la vous a même fait une certaine émotion ? — R. Oh ! oui.

D. Le commissaire de police vous a alors engagé, pour détourner tout soupçon, à lui donner la clef de votre chambre. On y a été, et on a retrouvé la tête du malheureux Lenoble, que vous aviez gardée pour la briser et la faire disparaître. — R. Oh ! je n'aurais pas eu ce courage là.

D. Vous l'aviez bien eu pour la fille Blondin. Vous avez longtemps nié être l'assassin de cette fille. Vous ne l'avez reconnu que lorsqu'on vous a représenté le châle tartan qui lui appartenait.

Vous reconnaissez aujourd'hui le premier crime comme le second. Vous reconnaissez les vols, et la préméditation. — R. Oui, monsieur.

M. le président. — Asseyez-vous.

On entend les témoins :

Lefebvre, commissaire de police du quartier de la Chapelle : Provost avait la sympathie générale dans le quartier. Il était doux, poli ; même obsequieux pour le public. Il faisait bien son service, mais se montrait un peu mou, n'aimant pas intervenir dans les affaires. Il était sobre. Vis à vis de ses collègues, il se montrait renfermé, il causait de choses « bêtes ».

On considérait qu'il avait le caractère mal équilibré. Quand il en voulait à quelqu'un, il manifestait des sentiments étranges ; on ne s'y arrêtait pas, croyant à des plaisanteries de mauvais goût. C'est ainsi qu'il parlait de couper la cabèche, disant que c'était du chocolat, du velours....

Quand j'eus appris, dans la soirée du 10 septembre, la découverte d'un humerus masculin, reconnu comme

tel par un médecin du quartier, je pris immédiatement des mesures pour qu'à l'aube des explorations fussent faites. Une équipe fut mise à ma disposition, et l'on ne tarda pas à trouver dans les égouts un certain nombre de débris de même origine. On en avait même trouvé deux jusque sur la botte d'un chiffonnier, qui les avait ramassés par mégarde. Tous ces débris furent portés au poste de la rue de l'Évangile. Daumas, un gardien de la paix, me dit qu'il avait vu la veille son collègue Prévost vêtu d'une longue blouse et portant un panier.

Je fis mener Prévost, en prenant des précautions, au poste de l'Évangile. Il parut, en voyant les débris, éprouver une grande émotion. Au bout de trois minutes, n'y pouvant tenir, il a demandé à me parler. Nous sommes passés dans un corridor, où il m'a tout raconté, m'apprenant que la victime était un sieur Lenoble, qu'il avait tué pour lui prendre ses bijoux. Je me suis transporté chez lui, où j'ai constaté que le carreau avait été lavé. La tête de Lenoble s'y trouvait.

Je fus chargé quelque temps après de faire une enquête au sujet de la disparition d'une demoiselle Blondin, qui avait été la maîtresse de Prévost. Prévost a nié tout d'abord, mais il a fini par avouer, quand je fus parvenu à rassembler les preuves matérielles, qu'il avait précédemment assassiné cette femme.

Dans la chambre qu'avait occupée la fille Blondin se trouvait un sommier taché d'encre. Prévost a reconnu que cette encre avait été mise par lui pour dissimuler des taches de sang.

Nous avons été, sur les indications de l'accusé, près de la porte de la Chapelle. On y a découvert la tête de sa maîtresse, qui était enfoncée sur le premier talus des fortifications. Il y manquait la mâchoire inférieure.

D. Prévost ne passait-il pas dans le quartier pour avoir de nombreuses maîtresses? — R. On disait que c'était un homme à bonnes fortunes.

D. Ne s'en vantait-il pas? — R. Oh non! il se montrait même assez discret au sujet de ses relations.

D. Il était fat avec les femmes et l'on disait de lui que c'était le plus bel homme du poste. C'est la vérité? — R. Oui, monsieur.

L'audience est suspendue à midi et quart et reprise à une heure.

M. le président donne l'ordre aux gardes de ne laisser personne debout, sans exception les membres du Barreau qui n'ont pu trouver place.

M. le président fait ensuite passer aux jurés par l'audience un certain nombre de photographies représentant les débris du cadavre de Lenoble, dépecé par l'accusé.

Brouillet, sous-chef de musique en retraite: Je connaissais la demoiselle Blondin qui demeurait sur le même palier que nous. Ma femme la voyait un peu. J'ai touché une fois des coupons pour elle, le 19 février 1876. Il y en avait pour 300 francs. Elle m'a montré des titres et m'a dit qu'elle voulait les vendre pour acheter une crémère. Elle me disait que cela faisait en tout 4,000 francs. Quelque temps après, elle me dit qu'elle avait l'intention de les replacer prochainement, n'ayant pu s'entendre avec le propriétaire du fonds de crémère.

D. N'était-elle pas défilante? — R. Oui, monsieur, et je crois qu'elle avait l'habitude de porter ses valeurs sur elle.

Touratier, contre-maître tisseur: J'étais le beau-frère d'Adèle Blondin.

D. N'avait-elle pas une petite fortune? — R. Oui, une trentaine de mille francs. Elle avait vendu un titre de rente quelque temps avant sa disparition.

D. Quelle était sa vie? — Elle ne travaillait pas.

D. Saviez-vous qu'elle était la maîtresse de Prévost? — R. Oui, monsieur, elle l'adorait, elle avait une attraction pour lui et voulait l'épouser.

D. Et Prévost, le connaissiez-vous? — R. Il est venu déjeuner une fois chez moi avec Adèle Blondin. Je n'aurais jamais cru qu'il fût capable du fait en question.

D. Était-il vrai qu'Adèle Blondin faisait beaucoup de libéralité à votre femme? — R. Depuis que ma belle-sœur Adèle avait hérité, elle n'a pas donné à ma famille plus de 40 à 50 francs, ce n'était pas ruineux.

D. Au moment de l'inventaire chez votre belle-sœur, on n'a retrouvé que des titres représentant seulement 1,200 francs de rente et pas un bijou, ni bagues, ni autres.

D. A-t-on trouvé de l'argent comptant? — R. Pas un sou.

D. Savez-vous si Prévost a pu revenir chez elle après sa mort sans être vu du concierge ou des locataires? — R. C'est assez difficile.

D. Vous pensez donc que c'est Prévost qui a fait disparaître les valeurs et les bijoux qui ont manqué? — R. Oui, monsieur.

Devillers, 46 ans, gardien de la paix du dix-huitième arrondissement: J'ai été dans la même brigade que Prévost. En 1876, il habitait alors rue de l'Évangile; il m'a montré un jour des titres représentant de quatorze à quinze cents francs de rente, en me disant: Si je voulais me marier avec la demoiselle Blondin, cela serait à moi. C'est un de mes collègues qui a fait le compte à cinq cent.

D. Qu'est-ce que c'était que Prévost? — R. Il était assez coléreux. J'ai toujours cru qu'il était un peu en dessous.

Femme Saurais, concierge, rue Dancourt, 2: Adèle Blondin a habité deux ans la maison. C'était une femme tranquille.

D. Est-ce qu'elle avait l'habitude de boire? — Je ne l'ai jamais vue.

D. N'avait-elle pas coutume de porter son argent sur elle? — R. Je ne savais pas si elle avait tout, mais elle en avait.

D. Vous aviez une clef de sa chambre et elle en avait une autre? — Oui, monsieur.

D. N'avait-elle pas vendu des titres pour acheter une crémère? — R. Je sais qu'elle a vendu des titres, mais je n'ai pas entendu parler de la crémère.

D. Le 27 février, que vous a-t-elle dit? — R. Elle m'a dit qu'elle allait déjeuner chez Prévost, qui l'attendait.

D. Avait-elle des bagues? — R. Oui, quatre ou cinq.

D. N'avait-elle pas un chapeau tartan? — R. Oui, monsieur; elle le portait toujours.

D. Avez-vous vu Prévost monter chez Adèle Blondin après sa disparition? — R. Non, monsieur; mais il a pu monter la nuit. La porte ne fermait pas bien. Prévost le savait. Il avait demeuré quelque temps chez sa maîtresse.

M. l'avocat général Lefebvre de Vieville (au témoin): Depuis le meurtre, Prévost n'est-il pas venu vous demander des nouvelles d'Adèle Blondin? — R. Oui, monsieur.

Dame Berat, vingt-cinq ans, modiste, 107, rue de l'Université.

Le témoin paraît très ému. L'audience lui offre un fauteuil.

M. le président: Vous avez fait connaissance de Prévost en 1876. Vous avez été sa maîtresse, et vous avez vécu ensemble rue de l'Évangile pendant deux mois? — R. Oui, monsieur. (Le témoin pleure.)

D. Il vous a donné une bague et une paire de bottines? — R. Oui, monsieur.

D. Qui avaient appartenu à Adèle Blondin? — R. (Le témoin éclate en sanglots.)

D. N'était-il pas agité et préoccupé? — R. Il était toujours à astiquer son uniforme.

D. Et la nuit? — R. Il ne reposait pas.

D. Ne vous a-t-il pas proposé de vous épouser? — R. Oui, monsieur.

D. Cela n'a pas eu lieu. C'est vous qui l'avez quitté? — R. Oui, monsieur, à cause de son caractère.

D. En pleurant, disaient les voisins. — R. Oui, monsieur, je pleurais, c'est vrai.

Augustine Blondin, femme Touratier: J'étais la sœur d'Adèle Blondin; je la voyais souvent.

D. Elle était bonne pour vous? — R. Oui, monsieur, elle m'a servi de mère, elle m'a beaucoup aidé.

D. Elle vous donnait de l'argent? — R. Oh! une fois seulement 40 francs; mais elle me donnait des pots-au-feu et d'autres choses qui m'étaient très utiles comme étant chargée de famille.

D. Elle avait une petite fortune? — R. Oui, monsieur, 350 francs de rente.

D. Comment, 350 francs seulement? — R. Par trimestre (Rires.)

D. Vous avez vu Prévost depuis la disparition de votre sœur? — R. Non, monsieur. C'est mon mari qui l'a vu et qui lui a reproché de ne pas s'intéresser davantage à la disparition de ma sœur, qui avait été sa maîtresse.

D. Saviez-vous si votre sœur portait toujours son argent sur elle? — R. Je sais que ma sœur était très méfiante.

D. Avez-vous reconnu des objets ayant appartenu à votre sœur? — R. Oui, monsieur, notamment une descente de lit qui est là (montrant les pièces à conviction).

Le témoin se retire en pleurant à chaudes larmes.

Platin (Jean-Baptiste), employé à la compagnie du Gaz, demeurant 21, rue de l'Évangile: Prévost m'a proposé de me vendre une timbale, une pince à sucre et des bagues. Il m'a dit que ça venait d'une femme qui était dans le besoin et qui lui avait cédé ses reconnaissances du mont-de-piété. Je ne lui ai rien acheté.

D. Au moment de l'affaire de Gille et Abadie, ne vous a-t-il pas tenu certains propos? — R. Oui, monsieur, il m'a proposé de trinquier; je lui ai dit comme ça: «C'est donc pas fini tous ces crimes-là? Est-ce qu'on va continuer longtemps à couper les femmes en morceaux?» Il m'a répondu comme ça: «Des imbéciles! Si je voulais tuer un homme, on n'y verrait rien. Je l'assomerais, je couperais le nez et les oreilles, j'enlèverais la peau, et puis, je jetterais les morceaux toc dans un égout, toc dans un autre.» Moi, je lui dis: «Monsieur Prévost, si on ne vous connaissait pas pour un gardien de la paix, on vous prendrait pour un assassin. Vous en avez les idées.» J'ai cru naturellement qu'il m'avait parlé en blague et que c'était une balance qu'il m'envoyait.

Barge, gardien de la paix: J'étais au même poste que Prévost. Nous étions assez bons camarades et j'ai fait plusieurs parties de cartes avec lui.

D. N'avez-vous rien remarqué au sujet de son attitude? — R. Il paraissait quelquefois pensif, comme s'il avait eu quelque chose qui le tourmentait.

D. N'a-t-il voulu vous vendre divers objets? — R. Oui, monsieur; il me disait que ça venait d'un achat de reconnaissances.

D. Ne vous a-t-il pas tenu certains propos bizarres? — R. Oui, monsieur, et en montrant ma chaîne, il me disait: «Vends la moi ou je te coupe la cabèche.» Je prenais ça pour de la plaisanterie.

Femme Bladner, bouchère, 21, rue de l'Évangile: Prévost m'a proposé un dessus de lit en guipure de coton. Je lui ai répondu que je n'en avais pas besoin; mais vu le prix qu'il me demandait: 5 francs, je l'ai acheté.

D. Ce dessus de lit a été reconnu pour celui d'Adèle Blondin.

L'accusé: Pardon, monsieur, je l'ai acheté 13 francs à la Belle Villageoise.

M. le président: Cela n'a pas d'importance.

Didelet, gardien de la paix: J'ai diné plusieurs fois avec Prévost.

D. Ne vous a-t-il pas vendu plusieurs objets? — R. Oui, monsieur, une chevalière et une pince à sucre, qu'il m'a dit provenir d'un de ses amis, parti à l'étranger.

D. Combien vous a-t-il vendu la pince? — R. 8 francs.

Femme Fleury, marchande à la toilette: Quelquefois Prévost venait chez moi. Un jour il m'a apporté un chapeau tartan, en me demandant de lui acheter. Il disait l'avoir trouvé un an auparavant, et qu'à la Préfecture on le lui avait rendu, qu'il était à lui. Je le lui ai payé 20 francs.

M. le président fait remarquer aux jurés que c'est ce chapeau qui a amené la découverte de l'assassinat de la fille Blondin.

Docteur Descouts, chef du service de médecine légale à la faculté de Paris: J'ai constaté sur le crâne de Lenoble trois fractures ayant déterminé une commotion cérébrale qui a été la cause de la mort.

D. Lenoble a-t-il pu crier? — R. J'estime qu'il n'a pu, après le coup reçu, accomplir aucun des actes vitaux.

D. Les morceaux coupés indiquaient-ils une certaine habileté? — R. Oui, monsieur, une véritable habileté professionnelle: les cartilages des articulations n'étaient pas endommagés.

D. Ne vous a-t-on pas présenté un crâne trouvé près de la porte de la Chapelle? — R. Oui, monsieur.

D. Docteur, veuillez prendre connaissance des débris enfermés dans le bocal qui se trouve parmi les pièces à conviction.

M. le docteur Descouts procède à l'ouverture du bocal et explique aux jurés qu'indépendamment du crâne qui s'y trouve, il y a aussi quelques os provenant d'une main adulte.

Le docteur, continuant: Le crâne qui m'a été représenté et que voici, est dépourvu de la mâchoire inférieure et de l'occiput. J'ai pensé que l'absence de ces deux parties provenait d'une fracture et non du séjour prolongé du crâne dans le sol.

D. À Prévost: Comment expliquez-vous la fracture constatée par le docteur sur le crâne d'Adèle Blondin? — R. C'est probablement parce que je l'avais enterré à ras du sol, on aura piétiné dessus en passant.

D. Qu'avez-vous fait de la partie postérieure du crâne? — R. Je ne me rappelle pas.

M. le président annonce aux jurés que les témoignages qui restent à entendre, sont relatifs à l'assassinat de Lenoble.

Aron, horloger-bijoutier: J'ai vendu une montre à Prévost le 12 septembre 1878. Il m'a réglé en billets venant à diverses échéances.

D. Où ces effets étaient-ils payables? — R. Chez un de ses camarades, nommé Georges.

D. Pourquoi chez Georges? — R. Parce que j'avais à toucher d'autres effets Georges. C'était pour m'éviter une course.

D. Avait-il déjà une montre? — R. Je n'en sais rien.

D. Ne vous a-t-il pas demandé, à l'échéance du dernier billet, de lui accorder un peu de délai? — R. Oui, monsieur.

Loeb, courtier en bijouterie: J'ai été deux fois chez l'accusé; j'avais pris des rendez-vous pour lui vendre une montre.

D. A quel moment? — R. Je crois que c'était en 1877.

D. Ne vous a-t-il pas demandé un jour quelle était la valeur de la pacotille d'un courtier en bijouterie? — R. Oui, monsieur, il y a eu environ dix-huit mois. Il faisait très chaud, je m'étais mis à l'ombre sous un arbre. Il est venu vers moi et m'a questionné sur la valeur de mon écriu. Je lui ai dit: «Environ 3,000 francs.» Il m'a donné rendez-vous pour m'acheter une montre à remontoir. J'ai été chez lui quelque temps après, mais nous ne nous sommes pas entendus sur le prix. J'y suis retourné une seconde fois sans résultat.

D. à Prévost: Vous rappelez-vous cela? — R. Oui, monsieur, mais il est venu de lui-même.

Schemmann Jacob, placier: J'ai été envoyé chez Prévost par un de ses collègues, en 1877, pour une montre que je lui ai vendue. Je le sollicitais pour acheter la chaîne. Il m'a dit qu'on devait lui en donner une.

D. Prévost, pourquoi cette persistance à acheter des montres? — R. Mais, monsieur, ce courtier était toujours après moi pour me forcer à lui en acheter.

Richard, gardien de la paix: Je connais Prévost depuis dix ans. C'était un bon camarade; mais il ne pensait qu'à couper la cabèche. (Rires.) Il était toujours en dessous et faisait des gestes étranges. Il disait que couper la cabèche c'était un chocolat. Comme je connaissais sa maîtresse, Adèle Blondin, assez intimement, mais pas tant que lui, je lui demandais un jour s'il savait ce qu'elle était devenue. Il me disait qu'elle était allée peut-être se tuer, à l'eau, que ça ne l'étonnerait pas. Le 11 septembre au matin, je me trouvais avec lui au poste de l'Évangile. En voyant les morceaux du corps il était tout drôle. Il est sorti pour aller boire un verre.

M. l'avocat général Lefebvre de Vieville: Ne vous a-t-il pas fait voir plusieurs fois de l'argent provenant de sa maîtresse? — R. Oui, monsieur. Il me disait: Tiens! voilà ce que je lui ai pris.

Un juré: Je prie le témoin de dire s'il connaissait les habitudes de soulographie (sic) de la demoiselle Blondin. — R. Elle prenait bien un verre de vin; mais je ne l'ai jamais vu en ribotte.

Baud, garde de Paris, caserne Mouffetard: J'ai été le camarade de Prévost aux gardiens de la paix. Un jour en déjeunant: «Tiens, qu'il me dit, veux-tu me vendre ton porte-cigare pour 100 sous?» — Non, que je réponds, il vaut mieux que ça. Mais j'ai fini par lui donner. Un autre jour, sachant qu'il achetait du mobilier, je lui dis: «Tiens, tu te meubles, Prévost?» — Oui, qu'il me dit, j'ai fait une succession, mon père vient de mourir.

Gérard, vingt-cinq ans, boucher, rue de l'Évangile, 21: Je voyais souvent Prévost dans son service. Un jour il nous a dit la manière dont il s'y prendrait pour tuer un homme; il couperait le nez et les oreilles; qu'il arracherait les yeux; qu'il le dépouillerait comme un veau, et qu'il le découperait en morceaux. On ne retrouverait rien, ajoutait-il.

Astrie, gardien de la paix: J'étais de la même brigade que Prévost. J'ai passé avec lui la nuit du 9 au 10 septembre. Dans cette nuit-là, il m'a dit qu'il n'y avait pas de différence entre tuer un homme et un animal, il disait aussi qu'il y avait beaucoup de crimes impunis.

D. Ne parlait-il pas souvent de couper la tête? — R. Oui, on croyait que c'était par plaisanterie.

Secrétin, bijoutier: J'étais le patron de Lenoble, je lui avais confié environ 10,500 francs de marchandises. J'en ai retrouvé pour 6,000 francs environ chez le commissaire.

D. Lenoble était petit? — R. Oui, monsieur, mais d'une bonne santé.

D. Il était marié? — R. Oui, monsieur, il avait deux enfants.

D. Savez-vous ce qu'est devenue cette famille? — R. Les deux enfants, âgés de six et treize ans, vont à l'école. Mme Lenoble est sans place en ce moment.

D. Que faisait-elle? — R. Elle était lingère au café Riche.

Forest, gardien de la paix: J'étais camarade de Prévost. C'est à moi qu'il s'est adressé pour permuter de permission le 7 septembre, en me disant qu'il aurait besoin de sa journée du mercredi 10.

M. le président (à Prévost): Dès le 7, vous preniez vos précautions pour être libre le jour où viendrait Lenoble.

Dautel, éboueur, Grande-Rue de la Chapelle: Je connaissais Prévost, qui passait souvent devant ma boutique. Il m'a acheté le couteau le 21 ou 22 août, en me disant qu'il lui fallait quelque chose qui coupe bien.

Firmin Prevost, employé en quincaillerie. (Le témoin n'est pas parent de l'accusé: Prévost m'a acheté un couteau de ménage. Il a essayé le tranchant sur sa main, et il a trouvé qu'il ne coupait pas assez. Il a acheté une pierre pour l'affûter.

Foury, marchand de vins, rue Riquet, 86: Je connaissais Prévost depuis longtemps, il venait quelquefois prendre une portion. Je l'ai vu le 10 septembre au matin. Il m'a demandé un litre de bon vin parce qu'il attendait, disait-il, un ami.

D. Vous l'avez revu le soir? — R. Oui, monsieur, à neuf heures et demie du soir; je lui ai demandé comment ça se faisait qu'il venait si tard. Il m'a répondu qu'il venait de déménager un ami à Montmartre.

D. Est-ce qu'il avait un paquet? — R. Oui, monsieur, enveloppé dans un journal.

D. Est-ce qu'il ne s'est pas plaint du mauvais goût de ce qu'il mangeait? — R. Oui, il mangeait sans appétit.

D. Paraissait-il fatigué? — R. Il était en sueur.

D. A quelle heure a-t-il quitté? — R. À dix heures et un quart; il a dit qu'il allait se coucher.

M. le président: Dans le paquet qu'a remarqué le témoin, vous aviez la serviette qui vous a servi à envelopper les morceaux du corps de votre victime.

Femme Maître, concierge, rue Riquet, 75: Prévost était un locataire très tranquille. Il faisait lui-même son ménage.

D. Ne venait-il pas quelquefois des femmes chez lui? — R. Oui, monsieur.

D. Le 10 septembre, Prévost est allé déjeuner, et peu de temps après s'est présenté Lenoble, qui vous a dit qu'il repasserait? — R. Oui, monsieur. Une demi-heure après Prévost est rentré, je lui ai dit qu'il était venu un monsieur habillé de noir, avec un petit chapeau. Il m'a répondu qu'il se doutait qu'il pouvait être, et il est monté chez lui.

D. Lenoble n'est-il pas revenu? — R. Oui, monsieur, et il est monté aussi.

Femme Masseron, marchande de vin, rue de l'Évangile, 17: C'est chez moi que Prévost prenait sa pension depuis trois mois. Le 10 septembre, il est venu à dix heures, au lieu de midi. Je lui dis: «Vous n'avez pas l'air content;» il était tout triste. Après le départ de Prévost, M. Lenoble est venu à son tour déjeuner à la maison, en me disant qu'il allait aller chez M. Prévost qui lui avait donné rendez-vous pour un achat.

Auguste Hardy, gardien de la paix: Le 10 septembre au soir, trois femmes se sont adressées à moi, dans la grande rue de la Chapelle. Elles m'ont dit qu'elles avaient vu un individu jeter des morceaux de viande dans une bouche d'égout. L'une d'elles ajouta qu'il ressemblait à un gardien qui était le plus bel homme du poste de l'Évangile, et me montra un morceau qu'elle avait ramassé.

Nous avons porté le morceau chez un boucher. Il nous a dit que ça n'appartenait à aucune espèce de boucherie. Je suis alors entré chez un pharmacien, qui m'a appris que c'était un morceau de chair humaine, du côté de l'épaule.

Le lendemain matin je dis à Prévost: «Tas de la chance d'être un bel homme: On dit que celui qui a commis le crime te ressemble.» Il me dit comme ça par manière de plaisanterie: «Mas justement c'est moi qui ai fait le coup, hier que j'étais de congé.»

Daumas, gardien de la paix: J'étais de la même brigade que Prévost. Dans la soirée du 10 septembre, je l'ai rencontré dans la Grande-Rue de la Chapelle avec une grande blouse et une casquette. Il me dit qu'il venait de déménager un ami et qu'il en était à son dernier voyage, et qu'il n'en était pas fâché.

D. Avait-il l'air extraordinaire? — R. Mon Dieu non! Une demi-heure après, mon collègue m'a montré le morceau qu'il avait trouvé. Nous sommes entrés ensemble chez un pharmacien, qui nous a dit que c'était de la viande humaine.

D. Vous avez eu des soupçons sur Prévost? — R. Oui,

monsieur, mais il est venu de lui-même.

Schemmann Jacob, placier: J'ai été envoyé chez Prévost par un de ses collègues, en 1877, pour une montre que je lui ai vendue. Je le sollicitais pour acheter la chaîne. Il m'a dit qu'on devait lui en donner une.

D. Prévost, pourquoi cette persistance à acheter des montres? — R. Mais, monsieur, ce courtier était toujours après moi pour me forcer à lui en acheter.

Richard, gardien de la paix: Je connais Prévost depuis dix ans. C'était un bon camarade; mais il ne pensait qu'à couper la cabèche. (Rires.) Il était toujours en dessous et faisait des gestes étranges. Il disait que couper la cabèche c'était un chocolat. Comme je connaissais sa maîtresse, Adèle Blondin, assez intimement, mais pas tant que lui, je lui demandais un jour s'il savait ce qu'elle était devenue. Il me disait qu'elle était allée peut-être se tuer, à l'eau, que ça ne l'étonnerait pas. Le 11 septembre au matin, je me trouvais avec lui au poste de l'Évangile. En voyant les morceaux du corps il était tout drôle. Il est sorti pour aller boire un verre.

M. l'avocat général Lefebvre de Vieville: Ne vous a-t-il pas fait voir plusieurs fois de l'argent provenant de sa maîtresse? — R. Oui, monsieur. Il me disait: Tiens! voilà ce que je lui ai pris.

Un juré: Je prie le témoin de dire s'il connaissait les habitudes de soulographie (sic) de la demoiselle Blondin. — R. Elle prenait bien un verre de vin; mais je ne l'ai jamais vu en ribotte.

Baud, garde de Paris, caserne Mouffetard: J'ai été le camarade de Prévost aux gardiens de la paix. Un jour en déjeunant: «Tiens, qu'il me dit, veux-tu me vendre ton porte-cigare pour 100 sous?» — Non, que je réponds, il vaut mieux que ça. Mais j'ai fini par lui donner. Un autre jour, sachant qu'il achetait du mobilier, je lui dis: «Tiens, tu te meubles, Prévost?» — Oui, qu'il me dit, j'ai fait une succession, mon père vient de mourir.

Gérard, vingt-cinq ans, boucher, rue de l'Évangile, 21: Je voyais souvent Prévost dans son service. Un jour il nous a dit la manière dont il s'y prendrait pour tuer un homme; il couperait le nez et les oreilles; qu'il arracherait les yeux; qu'il le dépouillerait comme un veau, et qu'il le découperait en morceaux. On ne retrouverait rien, ajoutait-il.

Astrie, gardien de la paix: J'étais de la même brigade que Prévost. J'ai passé avec lui la nuit du 9 au 10 septembre. Dans cette nuit-là, il m'a dit qu'il n'y avait pas de différence entre tuer un homme et un animal, il disait aussi qu'il y avait beaucoup de crimes impunis.

D. Ne parlait-il pas souvent de couper la tête? — R. Oui, on croyait que c'était par plaisanterie.

Secrétin, bijoutier: J'étais le patron de Lenoble, je lui avais confié environ 10,500 francs de marchandises. J'en ai retrouvé pour 6,000 francs environ chez le commissaire.

D. Lenoble était petit? — R. Oui, monsieur, mais d'une bonne santé.

D. Il était marié? — R. Oui, monsieur, il avait deux enfants.

D. Savez-vous ce qu'est devenue cette famille? — R. Les deux enfants, âgés de six et treize ans, vont à l'école. Mme Lenoble est sans place en ce moment.

D. Que faisait-elle? — R. Elle était lingère au café Riche.

Forest, gardien de la paix: J'étais camarade de Prévost. C'est à moi qu'il s'est adressé pour permuter de permission le 7 septembre, en me disant qu'il aurait besoin de sa journée du mercredi 10.

M. le président (à Prévost): Dès le 7, vous preniez vos précautions pour être libre le jour où viendrait Lenoble.

Dautel, éboueur, Grande-Rue de la Chapelle: Je connaissais Prévost, qui passait souvent devant ma boutique. Il m'a acheté le couteau le 21 ou 22 août, en me disant qu'il lui fallait quelque chose qui coupe bien.

Firmin Prevost, employé en quincaillerie. (Le témoin n'est pas parent de l'accusé: Prévost m'a acheté un couteau de ménage. Il a essayé le tranchant sur sa main, et il a trouvé qu'il ne coupait pas assez. Il a acheté une pierre pour l'affûter.

Foury, marchand de vins, rue Riquet, 86: Je connaissais Prévost depuis longtemps, il venait quelquefois prendre une portion. Je l'ai vu le 10 septembre au matin. Il m'a demandé un litre de bon vin parce qu'il attendait, disait-il, un ami.

Sans doute, a dit encore le Tribunal des conflits, les congréganistes peuvent avoir à invoquer des droits que l'autorité judiciaire a mission de protéger, et qui leur sont formellement réservés, tels que les droits qui dériveraient à leur profit, soit de conventions passées avec les communes et contenant louage de leurs services pour un temps plus ou moins long, soit de donations, d'achats, de constructions leur conférant, sur les locaux affectés à l'école communale, un droit de propriété ou de jouissance; mais l'atteinte portée à ces droits ne saurait, dans aucun cas, paralyser l'exécution de l'arrêté pris par le préfet et auquel force est due, tant qu'il n'a pas été réformé par le Conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs.

C'est la voie ainsi indiquée par le Tribunal des conflits qu'ont suivie les instituteurs et institutrices remplacés par des laïques; ils avaient même déjà formé leur recours pour excès de pouvoirs, et quelques-uns l'ont fait tout en saisissant l'autorité judiciaire.

Ils prétendent, comme on le verra tout à l'heure, que, d'après la législation de la matière, un instituteur communal ne peut être remplacé que dans l'un de ces trois cas : 1° vacance de l'emploi par suite de décès; 2° vacance par suite de démission; 3° vacance par suite de révocation prononcée disciplinairement et dans les formes de droit; d'où l'exercice de pouvoirs commis par les préfets qui ont remplacé des instituteurs et des institutrices ne se trouvant dans aucun des trois cas.

Les affaires soumises à la section du contentieux, dans la séance de ce jour, sont au nombre de vingt-six. Les arrêtés préfectoraux délégués à la censure du Conseil d'Etat ont été pris, savoir : sept par le préfet de l'Yonne, trois par celui des Bouches-du-Rhône, trois par celui de la Dordogne, deux par celui d'Eure-et-Loir, et les onze autres par les préfets de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aude, de la Loire-Inférieure, du Rhône, de Seine-et-Marne, de la Haute-Saône, de la Vendée, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

M. Dunoyer, conseiller d'Etat, a présenté le rapport des vingt-six affaires. Les recours des congréganistes ont été soutenus par M^{es} Housset, Bosviel, Larnac, Brugnol et Besson.

M^{es} Jozon et Fosse, avocats désignés par M. le ministre de l'instruction publique, ont défendu les décisions attaquées. Le même M^e Jozon et M^e Bouchié de Belle ont plaidé, dans deux affaires, pour des communes intervenantes. M. Gomel, maître des requêtes au Conseil d'Etat, commissaire du gouvernement, a conclu au nom du ministère public.

Nous avons dit plus haut quel était, en substance, le système du recours des congréganistes; on en trouvera les développements avec les nuances de détail propres à certains recours, comme on aura l'indication de la thèse de droit opposée à celle des appelants, dans les conclusions prononcées sur l'ensemble des affaires par le commissaire du gouvernement, M. Gomel.

L'honorable magistrat s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, vous avez entendu tout à l'heure à la barre les honorables avocats des requérants faire l'éloge des frères et des sœurs voués à l'enseignement.

Au début des observations que nous avons à présenter au Conseil, nous tenons à déclarer que nous nous associons à cet éloge, et que nous rendons hommage au dévouement avec lequel les membres des congrégations enseignantes se consacrent à l'éducation des enfants des classes laborieuses. Nous reconnaissons les services qu'ils rendent à la grande cause de l'instruction populaire, et nous apprécions toute l'utilité, ou pour mieux dire, la nécessité de leur concours. Nous savons, en effet, que sur les 5,220,000 enfants qui sont inscrits annuellement dans les salles d'asiles que dans les écoles primaires, 497,000 sont reçus dans les salles d'asiles congréganistes, et que 2,068,000 fréquentent les 19,890 écoles publiques ou libres tenues par les frères et les sœurs (chiffres extraits de l'annuaire statistique de la France publié en 1879).

Mais, messieurs, si nous rendons pleine justice aux congrégations enseignantes, nous savons nous abstraire de tout sentiment de sympathie et d'hostilité, quand nous avons à nous prononcer sur une question de droit et à interpréter la loi. Nous avons l'honneur de porter la parole devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux; il est saisi d'un débat purement juridique. Nous allons donc, l'esprit dégagé de toute préoccupation étrangère, nous demander si les recours portés devant le Conseil d'Etat sont fondés en droit, et si l'y a lieu de vous proposer d'annuler, comme entachés d'excès de pouvoir, les arrêtés qui vous sont déférés.

Vous n'aurez pas aujourd'hui à vous prononcer sur tous les pouvoirs qui ont été formés par les instituteurs et institutrices congréganistes, auxquels les préfets ont retiré la direction d'écoles communales. L'examen préliminaire dont ces divers pouvoirs ont été l'objet dans le sein de votre section du contentieux, lui a fait reconnaître que l'instruction de demander dans ces affaires la production de pièces qui ont paru indispensables pour le jugement des réclamations.

Les pouvoirs dont nous parlons ne seront donc soumis à l'assemblée générale, qu'après que le supplément d'instruction auquel il a fallu recourir sera terminé, ce qui du reste ne saurait tarder. Quant aux 26 pouvoirs qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette séance, ils ne se présentent pas tous dans les mêmes circonstances de fait. Ils soulèvent en outre différentes questions de recevabilité. Nous vous demanderons la permission de ne pas nous occuper dès à présent de ces questions subsidiaires, et d'aborder immédiatement la discussion de la grosse question qui se rencontre dans tous les recours, et qui est la seule donnant au débat actuel une importance exceptionnelle. Question grave, en effet, car elle ne concerne pas seulement les 110,709 instituteurs et institutrices primaires, tant titulaires qu'adjoints, qui existent en France; elle concerne aussi et surtout l'Etat, qui a un intérêt de l'ordre le plus élevé à avoir la libre disposition de son personnel enseignant.

L'administration, Messieurs, soutient que les préfets ont le droit, en vertu de la législation existante, d'enlever leurs fonctions aux instituteurs communaux, de les remplacer et de les changer de résidence.

L'opinion contraire que les requérants cherchent à faire triompher s'appuie, vous avez vu, sur un certain nombre de propositions dont les principales se réfèrent les unes aux autres et forment un système de défense savamment conçu. Ils rappellent que d'après l'article 31 de la loi du 15 mars 1850, l'article 4 du décret-loi du 9 mars 1852 et l'article 8 de la loi du 14 juin 1854 combinés, la nomination des instituteurs publics appartient aux préfets, après avis des conseils municipaux et sur le rapport de l'inspecteur d'académie. Or, disent-ils, un conseil municipal ne peut donner son avis, ne peut émettre un vœu sur le caractère de l'enseignement, sur la catégorie d'instituteurs à laquelle il conviendrait de confier la direction de l'école, que lorsqu'il y a vacance d'emploi. C'est là la première proposition des requérants.

La seconde consiste à dire qu'il n'y a vacance d'emploi que dans les cas de décès, de démission ou de révocation.

Il est à peine besoin de vous faire remarquer que ces deux propositions, si elles étaient exactes, auraient une

grande portée, car leur résultat serait d'entraver considérablement le droit de nomination qui appartient aux préfets, et de perpétuer par suite la direction des écoles entre les mains de ceux qui en sont actuellement chargés.

La troisième proposition vise le droit de révocation. On soutient que la révocation est exclusivement une mesure disciplinaire; que le déplacement et le remplacement des instituteurs, comme mesure d'ordre scolaire et dans l'intérêt du service, ne rentrent pas dans les prévisions de la loi. On invoque dans ce sens l'esprit de nos différentes législations sur l'enseignement, et on prétend qu'elles ont toutes voulu soustraire les instituteurs communaux à l'arbitraire administratif.

Voici, exactement présentée, la thèse des pourvois, et il est certain qu'elle forme une théorie qui, devant des assemblées législatives, chargées de faire une loi sur le régime des écoles primaires, pourrait paraître intéressante à soutenir. Cette théorie serait celle de l'indépendance absolue des instituteurs communaux vis-à-vis du pouvoir central. Mais il ne s'agit pas ici de légiférer. Nous n'avons pas à nous demander ce que la loi devrait contenir, mais bien ce qu'elle contient. Or, une étude approfondie nous a donné la conviction, que les lois qui régissent actuellement l'instruction primaire sont absolument contraires au système des demandeurs. C'est ce que nous allons chercher à établir.

Tout d'abord, la première affirmation des requérants est en opposition formelle avec la jurisprudence du Conseil d'Etat. Les conseils municipaux, dit-on, ne peuvent émettre un vœu relativement à la substitution d'un instituteur laïque à un instituteur congréganiste, que lorsqu'il y a vacance d'emploi. Or le Conseil d'Etat, à plusieurs reprises, a jugé le contraire. Il a considéré que la loi du 18 juillet 1837, en disposant dans son article 24 que « le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local », autorise par cela même les conseils municipaux à émettre en tout temps des vœux au sujet de la direction laïque ou congréganiste des écoles primaires. Il n'y a pas en effet d'objet qui intéresse plus directement les communes. Aussi pouvons-nous citer huit arrêts du Conseil d'Etat rendus en 1873 et 1874, qui ont tous reconnu, à propos de recours formés par les villes de Toulon, de Roanne, de Lyon, de Prémy, d'Alger, de Constantine, de Levallois-Perret et de Perpignan (arr. 24 janvier, 28 mars, 4 avril, 30 mai, 27 juin 1873; 16 janvier, 4 décembre 1874), que les conseils municipaux avaient, en vertu des lois des 18 juillet 1837, 15 mars 1850 et 14 juin 1854, le droit d'émettre un vœu ou de donner un avis sur le remplacement des instituteurs congréganistes en fonctions par des instituteurs laïques. Il résulte de ces décisions que si un conseil municipal, alors même que l'école publique n'est pas vacante et qu'elle a un titulaire régulièrement nommé, émet un vœu en faveur du remplacement par un instituteur d'une autre catégorie, ce vœu n'est pas nul et illégal. Le préfet peut donc s'appuyer sur la délibération ainsi prise par le conseil municipal, pour nommer, s'il le juge à propos, un nouvel instituteur. Il est satisfait de la sorte aux dispositions des lois du 15 mars 1850 et du 14 juin 1854, qui veulent qu'avant de procéder à la nomination d'un instituteur, le préfet prenne l'avis du Conseil municipal.

La seconde prétention développée dans les recours est vous vous en souvenez, qu'il n'y a vacance d'emploi que dans les cas de décès, de démission ou de révocation. On fonde cette prétention sur un vote du Sénat émis en 1862, au sujet d'une pétition qui blâmait une nomination d'instituteur faite par le préfet du Rhône, et sur une circulaire du 12 juillet de la même année émise par l'honorable M. Rouland, alors ministre de l'instruction publique. Ces arguments sont-ils bien sérieux? Le vote d'une assemblée politique et les termes d'une circulaire ministérielle relativement à une pure question de droit, ont-ils une si grande valeur? Que le Conseil veuille bien du reste le remarquer : on donne au vote et à la circulaire en question une portée qu'ils n'ont pas. Le Sénat dans la séance du 20 mai 1862, a simplement rejeté la pétition dont il était saisi et a donné raison au Ministre de l'instruction publique, qui soutenait que son subordonné, le préfet du Rhône, avait pu très régulièrement remplacer dans l'intérêt du service un instituteur communal, sans avoir pris au préalable l'avis du conseil municipal. Quant à la circulaire du 12 juillet suivant, M. Rouland l'a écrite pour rappeler aux préfets que « quand ils ont à procéder à des changements et mutations de service, ils peuvent y pourvoir d'office et qu'ils n'ont pas besoin de consulter les conseils municipaux ». Ce sont les termes mêmes de la circulaire, et on voit qu'elle se borne à trancher une question qui n'a jamais fait sérieusement difficulté.

Pour prétendre qu'il n'y a vacance que dans les cas de décès, de démission ou de révocation, on argumente encore des articles 15 et 16 du décret du 7 octobre 1850, pris pour l'exécution de la loi du 15 mars de la même année. On soutient que ces articles prévoient tous les cas où les fonctions d'instituteur communal viennent à vaquer, et qu'ils ne mentionnent expressément que les cas de décès, de démission ou de révocation. Nous allons vous montrer, messieurs, qu'il en est tout autrement.

Vous savez que l'article 31 de la loi du 15 mars 1850 investissait les conseils municipaux du droit de nommer les instituteurs communaux. Mais la loi n'était pas entrée dans le détail des difficultés d'application; elle avait laissé au pouvoir exécutif le soin de les prévoir et de les régler.

Aussi celui-ci eut-il à se préoccuper de ce qui arriverait, si une école étant devenue vacante par suite d'un motif quelconque, le conseil municipal ne procédait pas immédiatement au choix d'un nouvel instituteur. Il était important qu'il fût pourvu provisoirement à la direction de l'école, afin que les classes ne restassent pas trop longtemps abandonnées. C'est en vue de cette hypothèse que les articles 15 et 16 du décret du 7 octobre 1850 ont été rédigés; aussi disposent-ils qu'en attendant le remplacement de l'instituteur par le conseil municipal, il est pourvu à la direction de l'école par le recteur, toutes les fois qu'une vacance se produit par décès, démission, révocation ou autrement. Nous appelons votre attention sur ce dernier mot, qui se trouve dans l'article 15, et qui prouve bien que l'article en discussion n'est pas limitatif. Les auteurs des recours se trompent donc, quand ils invoquent l'article 15 du décret du 15 octobre 1850, à l'appui de leur affirmation, qu'il n'y aurait légalement vacance d'emploi qu'en cas de mort, de démission ou de révocation de l'instituteur.

Nous avons jusqu'ici examiné, et croyons-nous, réfuté les deux premières propositions qui servent de bases au système des demandeurs. Il nous faut maintenant aborder un nouvel ordre d'arguments, qui ont le mérite d'être précis, de serrer de près la difficulté et de permettre finalement de la résoudre.

On a exposé brillamment à la barre que les préfets n'ont pas le droit de remplacer les instituteurs communaux, qu'ils ne peuvent que les révoquer; mais que la révocation ne doit être prononcée que comme peine disciplinaire; que sans cela la révocation serait entachée de ce genre spécial d'excès de pouvoirs, qu'on nomme dans le langage du contentieux administratif, le détournement de pouvoirs; que les instituteurs publics ne sont pas des fonctionnaires ordinaires, et que leur situation a été protégée par toutes nos lois contre l'arbitraire. Cette argumentation est, au point de vue historique, en partie fondée, mais elle a un grand tort, c'est de trop se cantonner dans le passé et de ne pas tenir compte des modifications profondes introduites depuis trente ans dans notre législation sur l'enseignement.

En voici la preuve. Nous ne vous parlerons pas des lois si nombreuses et toutes inéxécutes qui ont été rendues pendant la période révolutionnaire, dans le but d'organiser l'instruction primaire. Nous nous bornerons, en ce qui concerne la période impériale, à dire que le décret du 17 mars 1808 a placé les écoles primaires parmi les établissements

dépendant de l'Université, et qu'il a soumis les maîtres de ces écoles, aussi bien que les professeurs des facultés et des collèges, au pouvoir à peu près absolu du grand maître de l'Université. Sous la Restauration, différentes ordonnances placèrent les instituteurs sous la surveillance spéciale de comités locaux, tout en laissant à l'administration le droit de les nommer ou de les révoquer. Ainsi, pendant le premier tiers du siècle, les instituteurs communaux n'ont pas eu une situation plus indépendante que les autres fonctionnaires publics. Puis nous arrivons à la loi du 1833, et nous reconnaissons qu'elle a créé ce qu'on a appelé l'immovibilité des instituteurs. Elle l'a fait un peu inconsciemment, car la pensée de les rendre inamovibles n'a été exprimée ni dans les rapports faits à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs par M. Renouard et par M. Cousin, ni dans la discussion. Néanmoins, comme d'après l'article 22 de la loi de 1833, les instituteurs communaux étaient nommés par le comité d'arrondissement, sur la présentation du Conseil municipal et que, d'autre part, ils ne pouvaient être révoqués par le comité qu'en cas de négligence habituelle ou de faute grave, il résultait pour eux de ces dispositions une sorte d'invincibilité. Leurs fonctions ne pouvaient en effet leur être retirées que dans deux cas limitativement déterminés. Aussi, sous l'empire de la loi de 1833, le Conseil royal de l'Université a-t-il pu poser en principe, dans un avis du 7 janvier 1834, que « l'instituteur est inamovible, sauf le cas où il y a faute ou jugement » et décider le 7 mars de la même année que « l'instituteur doit être maintenu dans ses fonctions, sauf révocation, interdiction ou démission ».

Mais après la révolution de 1848, les pouvoirs publics que la trop grande indépendance laissée aux instituteurs communaux avait les plus grands inconvénients. Beaucoup d'entre eux, paraît-il, s'étaient laissés séduire par les idées socialistes alors fort en vogue, et ils profitaient de l'influence que leur donnaient leurs fonctions pour répandre ces idées parmi les populations des campagnes. Dans le projet de loi sur l'enseignement qui lui présentait au mois de juin 1849, projet qui devint plus tard la célèbre loi du 15 mars 1850, le gouvernement introduisit en conséquence des dispositions qui devaient soumettre davantage les instituteurs à son influence. Mais on ne crut pas pouvoir attendre le vote forcément lointain du projet qui réorganiserait l'enseignement en France, et le Ministre de l'instruction publique proposa à l'Assemblée législative, au mois de décembre 1849, l'adoption d'une loi transitoire destinée à réaliser les réformes les plus urgentes.

Voici comment un député, l'honorable M. Beugnot, signalait dans son rapport les motifs et l'objet de la loi : « Le législateur de la loi de 1833, en conférant aux instituteurs communaux une inamovibilité exceptionnelle, ne s'est-il pas abandonné à de trompeuses illusions? C'est là une grave question qui, pour nous, est résolue.

Assurés d'une indépendance à peu près complète, il leur est fallu plus de sagesse et d'énergie qu'on ne pouvait raisonnablement en attendre d'eux, pour résister aux promesses et aux flatteries des adversaires infatigables de tout ordre et de toute société. Nous devons le reconnaître : dans un pays où il existe un système d'administration publique fondé sur le principe d'une hiérarchie régulière et forte, il se trouve un corps composé d'environ 40,000 fonctionnaires qui ne relèvent que d'eux-mêmes, et ne connaissent à vrai dire d'autre discipline que celle qu'ils s'imposent volontairement. Et cependant c'est ces fonctionnaires que la société a remis les plus précieux des dépôts. Dans des jours de calme et de prospérité, le législateur qui ajournerait la répression d'un désordre aussi redoutable, serait peut-être excusable. Il ne le serait pas aujourd'hui, lorsque le péril lui est signalé de tant de côtés différents. » La discussion du projet de loi fut très animée, les instituteurs trouvèrent d'ardents défenseurs; la Chambre n'en attribua pas moins aux préfets le droit de les suspendre et de les révoquer, et la loi fut adoptée le 11 juin 1850.

A partir de la promulgation de cette loi, il nous paraît difficile de soutenir que la situation des instituteurs communaux soit restée ce qu'elle était auparavant. Mais la discussion et le texte de la loi du 15 mars 1850 vont nous éclairer sur ce point encore davantage.

Le rapporteur du projet, M. Beugnot, explique en ces termes la nécessité de faire rentrer les instituteurs dans le droit commun : « Considéré en soi, le principe de l'immovibilité des fonctions publiques est contraire aux notions élémentaires d'un bon et sage gouvernement. L'immovibilité de la magistrature est une exception fondée sur des motifs de l'ordre le plus élevé. Mais quelle raison y a-t-il d'associer à cette haute et unique prérogative les instituteurs communaux? Pourquoi les affranchir de la règle sous laquelle vivent, sans se plaindre, tous les fonctionnaires publics, et placer à côté d'un desservant amovible, un instituteur qui ne l'est pas? Faut-il pour enseigner l'alphabet aux enfants plus d'indépendance que pour administrer un département, veiller à la sûreté des citoyens, percevoir les impôts, ou remplir toute autre fonction publique? »

Quant aux moyens propres à assimiler les instituteurs communaux aux autres fonctionnaires, la commission eut quelques hésitations. Elle rédigea d'abord un projet qui confiait au Conseil académique le droit de les nommer, de les changer de résidence, de les suspendre et de les révoquer. A la suite d'observations faites par le Conseil d'Etat, elle passa au Conseil académique le pouvoir de les nommer et de les changer de résidence, mais elle transféra au recteur celui de les suspendre et de les révoquer.

Enfin elle adopta un troisième système qui a passé dans la loi du 15 mars 1850 : la nomination des instituteurs appartient aux conseils municipaux, et le recteur fut investi du droit absolu et discrétionnaire de réprimer, de suspendre et de révoquer les instituteurs publics. Ces dispositions figurent dans les articles 31 et 33 de la loi. S'il n'y est pas question du changement de résidence, c'est parce que la nomination, au lieu d'être attribuée, comme la commission en avait d'abord eu la pensée, aux représentants du pouvoir central, était en définitive abandonnée aux conseils municipaux. On comprend qu'avec ce nouveau mode de nomination, le recteur, après avoir retiré à un instituteur la direction d'une école, n'était pas libre de le nommer ailleurs, et que cet instituteur ne pouvait, en somme, être remplacé que si un conseil municipal l'appelait à diriger son école communale. Au surplus, on a considéré que la révocation discrétionnaire suffisait et comprenait implicitement le changement de résidence, l'instituteur révoqué pouvant redevenir instituteur dans une autre commune. La discussion à laquelle a donné lieu l'article 33 démontre ce point de la façon la plus évidente.

Ainsi M. Wallon ayant exprimé le regret que le recteur n'eût pas le droit d'imposer à un instituteur un changement de résidence, et un autre député, Baudin, s'étant plaint, au contraire, du « pouvoir arbitraire de révocation » conféré au recteur, M. Baze, rapporteur, répondit : « Il ne s'agit dans l'article que des instituteurs communaux. La révocation est prononcée seulement quant au titre d'instituteur d'une commune. Dans certains cas, l'instituteur peut avoir manqué aux égards et à la déférence dont il était tenu envers les autorités de la commune, il peut s'être mis en hostilité avec les pères de famille, avec le conseil municipal. Il peut être dans cette situation de ne plus pouvoir faire le bien dans la commune, mais il conserve son aptitude à être remplacé dans une autre commune : il peut être inscrit de nouveau sur la liste d'admissibilité, et appelé à exercer les fonctions d'instituteur dans une autre commune. Voilà quelle est l'économie des dispositions de l'article. »

L'explication du rapporteur n'ayant pas satisfait les partisans de l'indépendance des instituteurs, et deux d'entre eux, MM. Morellet et Lagarde, ayant insisté pour qu'on déterminât dans la loi les cas de révocation, M. Baze accentua encore la déclaration qu'il venait de faire : « On conçoit, dit-il, que lorsqu'on fait un code pénal de droit commun, il faut spécifier tous les cas qui constituent des délits. Mais ici il s'agit d'un fonctionnaire,

il s'agit d'un instituteur communal, il s'agit d'une mission de confiance qui lui a été donnée, il s'agit de savoir comment il en use. L'instituteur communal est un fonctionnaire, c'est un fonctionnaire qui a besoin de confiance, qui doit la conserver toujours, et qui, quand il la perd, doit souffrir les conséquences de la situation où il s'est placé. » Puis M. Thiers monta à la tribune. « La loi, dit-il, distingue entre l'instituteur libre et l'instituteur communal, c'est-à-dire l'instituteur fonctionnaire. Pour celui-là il y avait autrefois une procédure pour le destituer : l'expérience a prouvé qu'il y avait à cela un très grand danger. Voudriez-vous qu'on donnât des garanties à tous les fonctionnaires de l'Etat? Voudriez-vous qu'il y eût une procédure pour les destitutions? Assurément non. Il s'agit de fonctionnaires, et on donne à l'autorité exécutive en matière d'enseignement la faculté de les réprimer, de les suspendre et de les révoquer.

Après ces explications si nettes et si précises, on vota sur divers amendements proposés à l'exercice du droit de révocation par MM. Morin de la Drôme, Bouthier de l'Ecluse et Wallon. M. le Ministre de l'instruction publique fut amené à faire remarquer que dans le système de la loi, la révocation était simplement « un acte administratif, fait par un agent du pouvoir exécutif. »

Tous ces discours, dont nous venons de citer quelques passages au Conseil, ont été prononcés à la séance du 20 février 1850, lors de la seconde lecture du projet de loi. Les adversaires de la révocation arbitraire ne se découragèrent pas, et à la troisième lecture, dans la séance du 12 mars, ils reprirent la discussion. MM. Anglade, Raudot, Bouthier de l'Ecluse, d'Havrincourt et Wallon soutinrent chacun des amendements qui tendaient à entourer de certaines garanties l'exercice du droit de révocation attribué au recteur. Ces divers amendements combattus par la Commission et le Gouvernement, furent rejetés par l'Assemblée législative, et finalement l'article 33 fut adopté tel qu'il figure dans la loi, c'est-à-dire avec le droit absolu pour le recteur de relever de leurs fonctions les instituteurs, non seulement pour cause disciplinaire, mais pour tout autre motif.

Que résulte-t-il, Messieurs, de l'analyse que nous venons de présenter de la discussion de la loi du 15 mars 1850? Il en résulte que depuis la promulgation de cette loi, les instituteurs communaux sont incontestablement des fonctionnaires ordinaires, révocables comme tous les autres agents administratifs, et que leurs fonctions peuvent leur être retirées non seulement quand ils ont démerité, mais encore quand les autorités préposées à la direction de l'enseignement jugent que certaines considérations commandent de leur enlever leur emploi. Ce système a ses mauvais côtés, nous ne le nions pas; il expose notamment les instituteurs à des changements qui peuvent être dictés par la politique plus que par le bien du service. Mais en tout cas, vous remarquerez qu'il a été adopté par une Assemblée imbuë des sentiments les plus conservateurs, et que s'il a triomphé, c'est parce qu'on a senti les dangers que présentait la quasi-inviolabilité des instituteurs, inviolabilité à laquelle on voudrait en ce moment nous ramener.

La loi de 1850 a assurément une grande importance pour la solution à donner au litige porté devant le Conseil d'Etat. Mais à notre sens ce n'est pas dans cette loi que vous trouverez l'argument décisif. Le vrai motif de la décision à intervenir se tire, suivant nous, du décret, loi du 9 mars 1852 et de la loi du 14 juin 1854, qui ont profondément modifié celle du 15 mars 1850, en ce qui touche le mode de nomination des instituteurs publics.

Le décret de 1852 est précédé d'un considérant, qui déclare qu'il a pour objet « de rétablir l'ordre et la hiérarchie dans le corps enseignant ». Les trois premiers articles du décret donnent au Président de la République et au Ministre de l'instruction publique le droit de nommer et de révoquer tous les professeurs, inspecteurs et fonctionnaires de l'enseignement supérieur et secondaire; puis l'article 4 enlève aux conseils municipaux la nomination des instituteurs communaux, et il attribue cette nomination aux recteurs, par délégation du Ministre.

Le décret du 9 mars a, en réalité, constitué la mainmise du pouvoir central sur les agents de l'enseignement public à tous ses degrés. Aussi l'auteur du décret, M. Fortoul, ayant été consulté sur la question de savoir si, d'après les termes de l'article 4, les recteurs pouvaient déplacer les instituteurs ou opérer entre eux des permutations, n'hésita-t-il pas à répondre affirmativement, dans une circulaire du 2 mars 1853. « La faculté de déplacer les instituteurs, porte la circulaire, est une conséquence naturelle du droit de nomination qui est attribué aujourd'hui aux recteurs. Plusieurs de ces fonctionnaires ont interprété ainsi l'article 4 du décret, et en cela ils se sont conformés à l'esprit aussi bien qu'à la lettre de ses dispositions.

Il suit de ce qui précède que les recteurs ne doivent pas hésiter à faire usage du droit de déplacement ou de permutation, dans toutes les circonstances où ils jugeront que l'intérêt du service exige l'adoption de cette mesure. »

Cette interprétation donnée au décret de 1852 par celui même qui l'avait rédigé nous a semblé précieuse à signaler, d'autant plus que les droits qu'elle constate au profit de l'administration, n'ont certainement pas été diminués par l'article 8 de la loi du 14 juin 1854, article qui a transféré des recteurs aux préfets le droit de nommer les instituteurs communaux. Pour légitimer cet article, le rapporteur de la loi devant le Corps Législatif, l'honorable M. Langlois, s'exprimait ainsi : « La loi de 1850 sur l'enseignement n'est que d'hier, si l'on veut. Cependant il y a entre elle et nous toute la distance d'une révolution. L'esprit de cette révolution n'est pas incertain : c'est la restauration du principe d'autorité. Comment pourrait-on s'étonner que cet esprit pénétre dans l'enseignement comme partout? » Il y a, en effet, pénétré par toutes les dispositions de la loi de 1854, et notamment par l'attribution aux préfets, fonctionnaires essentiellement politiques, du droit de nomination des instituteurs.

Ainsi depuis 1852 les instituteurs primaires sont nommés par les représentants du pouvoir central. Sous l'empire de la loi de 1850 ils échappaient jusqu'à un certain point à son autorité, en ce sens qu'ils ne lui devaient pas leur nomination. Mais à partir du décret de 1852, cette anomalie, qui les distinguait des autres fonctionnaires a cessé et maintenant leurs fonctions leur sont conférées directement par l'administration. Or c'est un principe incontestable, que l'autorité qui a le droit de nomination a le droit de révocation. Les préfets ayant donc depuis vingt-cinq ans le droit de nommer les instituteurs, ont par cela même et implicitement le droit de les révoquer. Pour qu'il en fût autrement il faudrait qu'il y eût dans notre législation une disposition réglant et limitant les cas dans lesquels les instituteurs publics peuvent être privés de leur emploi. Cette disposition n'existe pas car nous avons vu tout à l'heure que l'article 33 de la loi de 1850 qui est spéciale à la révocation des instituteurs est, dans ses termes et dans son esprit, aussi général que possible et qu'il a été adopté en vue précisément de donner à l'autorité centrale plein pouvoir pour leur retirer leurs fonctions. Quant à la révocation elle peut naturellement être explicite ou implicite. Cela dépend du procédé auquel croient devoir recourir les préfets : tantôt ils relèvent expressément de ses fonctions un instituteur, tantôt ils se bornent à en nommer un autre à sa place. Dans un cas comme dans l'autre, il n'y a pas moins révocation.

On insiste cependant et on développe un dernier argument. La preuve, prétend-on, que la révocation prévue par la loi de 1850 est uniquement une peine disciplinaire, c'est que l'article 33 déclare l'instituteur révoqué incapable d'exercer la profession d'instituteur soit public, soit libre, dans la même commune. Une pareille incapacité a pour l'instituteur des conséquences trop graves, pour qu'il soit admissible qu'elle résulte d'une simple mesure administrative. En outre, les préfets l'ont ainsi compris, car aucun d'eux n'a interdit aux instituteurs et aux institutrices auxquels ils ont retiré leurs fonctions, d'ouvrir des écoles libres dans la commune même où ils ces-

saient de tenir l'école publique.

La réponse est facile. Comme les auteurs de la loi de 1830 laissent au Conseil municipal le droit de nommer l'instituteur et qu'ils attribuent au recteur celui de le révoquer, ils ont dû se prémunir contre la résistance possible des Conseils municipaux aux mesures prises par les recteurs. Il aurait pu en effet arriver qu'un conseil municipal prit parti pour l'instituteur qu'il avait nommé et qui était son homme, et que ne tenant aucun compte de l'arrêté de révocation pris par le recteur, il rendit aussitôt la direction de l'école à l'instituteur que celui-ci aurait ainsi inutilement frappé. C'est pour empêcher ce résultat qu'on a stipulé dans la loi que l'instituteur révoqué ne pourrait pas rester instituteur dans la commune. Cette disposition n'a donc eu pour but que de sanctionner le pouvoir de révocation conféré au recteur.

D'autre part, en disant que l'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur public ou libre dans la commune où il avait la direction de l'école primaire, l'article 33 de la loi du 15 mars 1850 ne s'est pas proposé d'édicter une incapacité absolue et d'ordre public. Elle a voulu simplement donner une arme à l'administration, dont celle-ci est libre de servir ou non, suivant les circonstances. Quand donc elle croit que l'instituteur révoqué peut sans inconvénient tenir une école libre dans la commune, elle ne se prévaut pas du droit que lui confère l'article 33 de la loi de 1850. C'est ce qui arrive quand elle n'a rien à reprocher à l'instituteur au point de vue de la tenue de son école, et qu'elle lui en retire la direction uniquement pour satisfaire les vœux de la population de la commune. Si au contraire elle le révoque pour cause disciplinaire, si elle le frappe pour le punir d'une faute grave et qu'elle veuille lui interdire l'exercice de sa profession dans la commune où il vient de perdre la direction de l'école publique, en ce cas il faut que le préfet prenne un arrêté portant textuellement que l'instituteur est révoqué, et que par application des dispositions de l'article 33 de la loi de 1850, il est déclaré incapable d'ouvrir une école libre. De même, en matière de pension il est admis sans contestation que si on entend faire perdre à un fonctionnaire ses droits à la retraite en vertu de l'article 27 de la loi du 9 juin 1853, il faut que le décret ou l'arrêté qui lui enlève son emploi énoncé en termes exprès que ce fonctionnaire est destitué ou révoqué.

Maintenant que nous avons répondu sur tous les points à l'argumentation juridique des pourvois, il nous faut aborder deux ordres de considérations qui, à nos yeux ont une grande valeur : nous voulons parler de la jurisprudence et de l'application qui a été constamment faite de la loi.

Nous nous félicitons de pouvoir affirmer que l'opinion que nous venons d'exposer devant vous est conforme à une doctrine qui a déjà triomphé devant le Conseil d'Etat. Nous vous demandons simplement de confirmer votre jurisprudence. En 1866, c'est-à-dire à une époque où les passions politiques n'avaient pas encore soulevé rivalité entre l'enseignement donné par les congréganistes et l'enseignement donné par les laïques, le Conseil d'Etat a eu à se prononcer sur l'étendue des pouvoirs que les lois de 1850 et de 1854 donnent à l'administration sur les instituteurs communaux. Un sieur Barod, instituteur dans la Haute-Savoie, attaqua pour excès de pouvoirs un arrêté préfectoral qui l'avait changé de résidence. Il soutenait comme on le soutient aujourd'hui, que le préfet n'avait pas pu lui enlever les fonctions dont il était investi, et qu'il n'aurait pu le révoquer que pour cause disciplinaire. Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 22 mars 1866 qui figure dans tous les recueils de jurisprudence sous le nom de la commune de Combloux, a repoussé le recours du sieur Barod, par le double motif que le droit de nommer les instituteurs appartient aux préfets, et qu'aucune disposition législative n'interdit à ces magistrats de les déplacer. Il les a donc considérés comme des fonctionnaires ordinaires, et il ne leur a aucunement reconnu cette quasi-immobilité, que d'après les requérants, ils n'auraient jamais perdue depuis la loi de 1850. Vous voudrez bien, Messieurs, prêter une grande attention à l'arrêt du 22 mars 1866, car il tranche la question et il constitue un précédent qui, comme toutes les décisions du Conseil d'Etat, a une légitime autorité. La doctrine de l'arrêt de 1866 a d'ailleurs été rappelée dans une autre décision prise par le Conseil d'Etat le 9 mars 1870, sur le pourvoi de la ville de Nemours.

Enfin il nous sera permis d'invoquer la pratique administrative. Depuis 1852, celle-ci est constante en ce sens que les préfets peuvent à leur gré opérer des mutations dans le corps des instituteurs primaires. Au lendemain de nos révolutions politiques, on a même vu un trop grand nombre de préfets sacrifier par des déplacements et des remplacements multiples, les intérêts scolaires à des intérêts de parti. On a blâmé souvent l'abus qu'ils faisaient de leurs pouvoirs, mais jusqu'ici on n'avait pas contesté qu'au point de vue purement légal ils fussent en droit d'agir comme ils le faisaient.

Depuis deux ans il est vrai, ce sont les instituteurs congréganistes qui sont surtout atteints, tandis que dans les années antérieures les révocations frappaient plutôt les instituteurs laïques. Mais en droit cette considération de fait est indifférente. Il ne faudrait pas croire du reste que l'administration n'opère des remplacements d'instituteurs qu'au détriment des congréganistes. Ainsi M. le Ministre de l'Instruction publique a produit devant le Conseil un état, duquel il ressort que si pendant les trois années 1876, 1877 et 1878, les préfets ont sur la demande des conseils municipaux, prononcé dans 170 écoles la substitution d'instituteurs laïques à des instituteurs congréganistes, ils ont par contre confié à des congréganistes la direction de 146 écoles auparavant pourvues d'instituteurs laïques.

Le moment est venu de nous résumer.

Notre discussion, comme c'était notre devoir, est restée étrangère à toute récrimination de fait.

Elle n'est pas sortie du domaine du droit. Après avoir interrogé le texte de la loi, après avoir recherché l'intention du législateur, nous nous sommes reporté à la jurisprudence, nous avons consulté l'application qui a été invariablement faite des lois en vigueur, et sous quelque face que nous ayons examiné l'affaire, le résultat de nos recherches a toujours été le même. Elles aboutissent en définitive à cette solution : que le préfet, après avis du Conseil municipal, avis qui peut se produire même quand la direction de l'école n'est pas vacante, a le droit d'enlever ses fonctions à un instituteur communal et de les remplacer par un autre. En vous demandant de juger le contraire, les recours tendent en réalité à vous faire refaire la législation, sous le prétexte de l'interpréter, et à vous faire modifier votre propre jurisprudence.

Lorsque le Conseil d'Etat est appelé à statuer, en vertu des dispositions des lois des 7-14 octobre 1790 et du 24 mai 1872 sur les réclamations de particuliers qui reprochent à des agents de l'administration d'avoir commis des excès de pouvoirs, il apporte à l'examen de ces réclamations un soin encore plus attentif, si c'est possible, que lorsqu'il a à se prononcer en matière contentieuse ordinaire. C'est qu'il remplit alors une de ses plus hautes missions, chargé qu'il est de sauvegarder les droits des citoyens et en même temps de réprimer les écarts de l'administration active.

Le Conseil d'Etat jugera donc, avec une complète indépendance et une impartialité absolue, la grave question qui lui est aujourd'hui soumise. Nous faisons appel à ses lumières. Mais en ce qui nous concerne, nous le lui déclarons avec une entière franchise, le doute n'existe pas. Les instituteurs primaires sont, suivant nous, des fonctionnaires révocables comme tous les autres agents de l'Etat. La loi nous semble dicter cette solution, qui est peut-être d'ailleurs moins rigoureuse et moins contraire aux intérêts des requérants qu'elle ne le paraît. Qu'il nous soit permis en effet de nous associer, en terminant, aux considérations suivantes que vous a présentées dans son dernier mémoire M. le ministre de l'Instruction publique : « Quoi de plus intolérable qu'une jurisprudence qui enchaînerait à tout jamais les communes aux congrégations enseignantes, et imposerait l'école congréganiste même aux populations les plus dé-

ciées à s'y soustraire ? Est-ce sage ? Est-ce politique ? C'est dans une voie tout opposée que je voudrais voir les amis éclairés de l'enseignement congréganiste chercher la solution des difficultés du temps présent. La vraie manière de protéger les congrégations autorisées, c'est de prouver que, vivant à côté des laïques et sous le régime des mêmes lois, elles peuvent remplir le même office, lutter avec eux de zèle et de succès, se perpétuer enfin, non en s'imposant aux communes contre leur gré, mais en gagnant et en conservant leur confiance par la continuité des services rendus. »

M. le commissaire du gouvernement a examiné ensuite les questions accessoires soulevées par les pourvois. Il a conclu, en définitive, à ce que les recours des supérieurs des congrégations religieuses fussent repoussés pour défaut de qualité, à ce que les requêtes en intervention des communes fussent également rejetées comme non-recevables, à ce que les pouvoirs des instituteurs et institutrices congréganistes auxquels des arrêtés préfectoraux ont enlevé la direction d'écoles primaires communales fussent déclarés mal fondés, et à ce que les pouvoirs dirigés contre d'autres arrêtés qui, sans remplace immédiatement les institutrices en fonctions, avaient simplement décidé qu'à une certaine époque l'enseignement laïque serait substitué à l'enseignement congréganiste, fussent repoussés comme prématurément formés.

Après ces conclusions, les affaires ont été mises en délibéré, et M. le président a annoncé que les arrêts seront rendus demain à midi.

AVIS

Pour éviter tout retard dans l'envoi du journal, MM. les abonnés sont priés de renouveler leurs abonnements trois jours avant leur expiration.

Malgré cet avis, que nous avons toujours publié, il est arrivé plusieurs fois que d'anciens abonnés ayant omis de nous adresser leur renouvellement en temps utile, se sont plaints que l'envoi du journal eût été suspendu pour eux.

Afin de prévenir toute réclamation de ce genre, à l'avenir, et pour ne pas interrompre le service des abonnés qui pourraient avoir oublié d'adresser leur renouvellement à l'expiration de leur abonnement, l'administration a décidé que désormais, la Gazette des Tribunaux continuera à être envoyée à tout abonné qui n'aura pas prévenu de son intention de ne plus recevoir le journal.

En conséquence, chaque abonnement sera considéré, à son expiration, comme renouvelé pour le même temps et aux mêmes conditions que précédemment, et l'administration disposera sur l'abonné pour le prix de l'abonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 8 DÉCEMBRE.

M. de Marion-Bréillac, juge au Tribunal civil de Toulouse, a comparu aujourd'hui devant la Cour de cassation (chambres réunies en chambre du conseil), en exécution de l'arrêt d'avant faire droit rendu sur la poursuite disciplinaire dirigée contre lui par M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Sallantin, les explications de M. de Marion-Bréillac, le réquisitoire de M. le procureur général Bertaud et la défense présentée par M. Sabatier, avocat, a prononcé contre M. de Marion-Bréillac la peine de la suspension de ses fonctions pendant un an, pour avoir assisté, le 15 juillet dernier, à un banquet légitimiste qui a eu lieu à Toulouse.

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 8 de ce mois, a ordonné, conformément à l'article 611 du Code de commerce, la lecture publique et la transcription sur ses registres et partout où besoin est, d'un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Orléans le 21 novembre dernier portant réhabilitation du sieur Delucenay (Claude-Marie), ancien commerçant failli à Paris, actuellement négociant en confiserie, demeurant à Orléans, rue Bannier, numéros 5 et 7.

Raconter qu'on a été refait à un individu qui profite de cela pour vous refaire une deuxième fois, ce n'est pas avoir de chance.

Tel a été le cas du cocher Lebastar.

L'individu en question est un nommé Deguine, traduit en police correctionnelle pour vol au préjudice de Lebastar.

Voici ce que raconte ce cocher :

Le 14 novembre, vers dix heures du soir, j'avais chargé trois individus rue Mazarine; ils m'avaient pris à l'heure et après m'avoir fait courir jusqu'à deux heures du matin, ils me disent de les conduire aux Halles.

Arrivé aux Halles, j'ouvre la portière de ma voiture : plus personne ! mes trois filoux étaient partis sans que je m'en sois aperçu ; j'en étais pour mes cinq heures de voiture. Je demande à des hommes qui passaient s'ils avaient rencontré trois individus en blouse bleue et, là-dessus, je leur conte mon affaire. Alors, celui-ci (le prévenu) me dit : vos trois filoux, je sais où ils sont, venez avec moi ; là-dessus, nous partons ensemble ; il me dit qu'ils étaient chez un des marchands de vins qui restent ouverts toute la nuit ; il m'en indique d'abord un, puis un autre, enfin, nous arrivons devant un troisième et il me dit : tenez ! montez au premier ; ils sont là ; je vas garder votre voiture.

Ayant trouvé cet homme là avec des espèces de rôdeurs qui le tutoyaient, ça m'avait donné un peu de défiance ; alors, je mets ma couverture dans le coffre de ma voiture et j'entre chez le marchand de vin ; il n'y avait personne. Je reviens peut-être quatre à cinq minutes après, et je trouve sur mon siège un individu que je ne connaissais pas ; au même moment, j'aperçois mon homme qui allait filer ; je lui saute au collet, et l'autre se sauve. Je regarde dans mon coffre : plus de couverture ! et mon homme ne l'avait pas, c'est son ami qui l'avait emportée.

Le prévenu : Mon ami ?... je ne le connais pas du tout ; ce cocher me raconte qu'il a été refait par trois individus, et il m'offre 100 sous si je pouvais l'aider à les trouver ; connaissant les marchands de vin qui restent ouverts, j'ai supposé qu'ils étaient là, et je l'y ai mené ; mais, pour ce qui est de la couverture, je n'y suis pour rien.

M. le président : Que faisiez-vous dans les rues à 3 heures du matin ?

Le prévenu : Etant sorti de l'hôpital la veille au soir, dont j'y étais resté huit mois, je voulais m'amuser, mais la couverture, j'y suis pour rien.

Malheureusement il est pour quelque chose dans les seize condamnations qu'il a subies pour vol, vagabondage, ban rompu, escroqueries et abus de confiance, ce qui explique la condamnation à treize mois prononcée pour le vol de la couverture.

La façon dont le jeune Delorme s'est procuré un paletot l'autorise peut-être un peu à qualifier de gaminerie le fait qu'on lui reproche ; malheureusement, il a déjà à son actif trois mois de prison pour vol, et cela aurait suffi à gêner son affaire s'il eût eu quelque chance d'échapper à la prévention.

Un marchand d'habits ambulant raconte ainsi la chose : Le 11 novembre, à huit heures et demie du soir, j'étais entré chez un marchand de vin de Courbevoie avec un individu à qui je venais de vendre un paletot. A ce moment, ce jeune homme arrive et me demande à acheter un paletot ; je lui en montre un, nous convenons du prix et il l'essaie. A peine l'avait-il sur le dos, qu'il souffle la chandelle et se sauve avec mon paletot. J'ai su par le petit Dumont qui demeure à côté et le connaissait, que ce jeune homme se nommait Delorme et qu'on l'appelait Dédé.

Quatre jours après, passant rue de Paris, à Courbevoie, je me trouve nez à nez avec mon filou avec mon paletot sur lui ; il veut filer, je l'accoste, je lui réclame mon paletot ; alors il me menace ; je l'ai laissé aller et j'ai été chez le commissaire de police. On l'a arrêté aux Folies Marcel.

M. le président : Eh bien, Delorme, qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu : Je peux prouver que le paletot, je l'ai trouvé dans l'allée de M. Dumont, je ne dis pas que j'ai bien fait de le garder, mais c'est un fait que je l'ai trouvé, à preuve.

M. le président : Quelle preuve ?

Le prévenu : Preuve que c'est vrai, c'est malheureux que j'ai pas de témoins, sans ça...

M. le président : Enfin, la déposition du plaignant est très nette ; d'ailleurs, ce fait d'avoir soufflé la lumière...

Le prévenu : Ça, c'est aussi faux que le reste, puisque je ne l'ai pas soufflée.

M. le président : Vous ne l'avez pas éteinte ?

Le prévenu : Si, en mettant ma casquette dessus, mais pour l'avoir soufflée, c'est pas vrai.

M. le président : Peu importe ; vous avez éteint la lumière ?

Le prévenu : Oui, mais par simple farce.

Le petit Dumont est entendu : Voilà, dit-il, le marchand d'habits avait demandé à ma mère une chaise et une table, et il avait étalé ses habits à la porte ; alors, j'ai entendu Dédé et d'autres qui étaient avec lui, qui disaient, pendant qu'il était chez le marchand de vin, qu'il fallait éteindre la chandelle et lui voler un paletot.

M. le président : Delorme prétend qu'il a trouvé le paletot dans l'allée de votre maison.

L'enfant : C'est pas vrai, m'sieu, puisque même j'ai vu quand il a fait le coup avec sa casquette sur la chandelle et qu'il s'est sauvé avec le paletot.

Le prévenu : Le paletot, je l'avais à ce moment là, même que quand on m'a arrêté, j'ai dit : s'il est au marchand d'habits, qu'on lui rende.

Le Tribunal la condamne à six mois de prison.

Hier matin, à six heures, M. D..., demeurant rue des Deux-Ponts, qui avait passé la nuit à un bal de nozes hors barrière, s'apprêtait à regagner son domicile à pied, après avoir vainement cherché une voiture. Il n'avait pas fait cent pas sur l'avenue de Saint-Mandé, qu'un individu se jeta sur lui et cherchait à lui enlever sa montre et sa chaîne. A ses cris, des agents accoururent et arrêterent le malfaiteur, qui déclara être un sieur M..., âgé de trente-quatre ans, cocher sans ouvrage. On le conduisit au poste ; mais une fois enfermé au violon, il se frappa la tête contre les murs, cherchant à se donner la mort ; un agent a dû rester en permanence auprès de lui pour l'empêcher de se tuer.

Un sieur B..., demeurant rue Charlot, rentrait samedi soir à son domicile, où il avait laissé le matin sa femme et sa fille, celle-ci âgée de quatorze ans. Il frappa à la porte et ne reçut pas de réponse ; il appela, mais en vain. Il enfoua la porte ; un douloureux spectacle l'attendait : sur le lit étaient étendues côte à côte, privées de sentiment, sa femme et sa fille ; auprès du lit, du charbon de bois achevait de se consumer dans un réchaud. A ses cris accoururent des voisins ; l'un d'eux alla chercher le commissaire de police du quartier, qui vint aussitôt accompagné d'un médecin ; celui-ci ne put que constater le décès de la dame B... ; quant à la jeune fille, qui donnait encore quelques signes de vie, il la fit transporter à l'Hôtel-Dieu. On ne sait encore à quels motifs attribuer l'acte de désespoir de la mère et de la fille.

Le sieur Philippe C..., maréchal ferrant, a été arrêté au moment où il volait un fièvre à l'étable d'un marchand de comestibles de la rue Saint-Jacques. C... a été mis à la disposition du commissaire de police du quartier du Val-de-Grâce. Il a dit pour sa défense que le marchand n'avait pas le droit de vendre du gibier en temps de neige.

Hier soir, un gamin de quinze ans, nommé B..., qui demeure chez sa mère, avenue de Clichy, a mis volontairement le feu dans la cave de la maison. L'incendie, qui n'a causé aucun accident, a pu facilement être éteint. Quant au jeune B..., il s'est volontairement constitué prisonnier et a dû être dirigé sur le Dépôt.

La société générale des Prisons reprendra le cours de ses travaux le mardi 9 décembre, à huit heures du soir, dans la salle de la mairie du premier arrondissement, place du Louvre. La séance sera présidée par M. Dufaure, qui prononcera le discours de rentrée.

Les grands magasins du Louvre viennent d'envoyer au comité de la Presse, pour la fête au profit des inondés de Murcie, les trois cent quarante-six lots qu'ils ont déjà recueillis, et dont la plupart sont vraiment magnifiques. Les grands magasins du Louvre ont déjà offert deux tapis persans anciens du prix de 3,000 francs les deux.

Ces tapis seront repris pour la même somme, si le gagnant ne veut pas les conserver.

A l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An, des courses de Nice et du tir aux pigeons de Monaco, la compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée délivrera, du 20 décembre 1879 au 18 janvier 1880, des billets d'aller et retour de Paris à Cannes, Nice et Menton, au prix réduit de 150 francs en première classe.

Ces billets seront valables pendant quinze jours et donneront faculté d'arrêt à Lyon et à Marseille, tant à l'aller qu'au retour.

On pourra se procurer des billets, à partir du 20 décembre, à la gare de Paris, dans les bureaux succursales de la compagnie et à l'agence des wagons-lits, rue Scribe, 1.

MAISON DU PONT-NEUF Pardessus Enfant 6'

Voir plus loin l'annonce de l'émission de la Société anonyme des Hauts-Fourneaux de Balazuc.

La Gazette de Paris est le seul journal financier de grand format. Sa lecture est indispensable aux rentiers et capitalistes qui désirent faire fructifier leur épargne et se tenir au courant de tous les événements financiers et intéressants. Il ne coûte que 2 francs la première année, 59, rue Taibout.

Bourse de Paris du 8 décembre 1879.

	1 ^{er} cours.	2 ^{es} cours.	Hausse.	Baisse.
5 0/0 comptant.	82 50.	82 35.	— 10.	—
Id. fin courant.	82 45.	82 50.	—	—
3 0/0 amort. cpt.	83 95.	84 10.	— 25.	—
3 0/0 amort. f.c.	83 95.	84 07 1/2.	— 05.	—
4 1/2 0/0 compt.	112 50.	112 50.	—	—
5 0/0 1872 c...	115 47 1/2.	115 40.	—	— 15.
Id. fin courant.	115 75.	115 70.	—	— 12 1/2.
Banque de Fr...	3390 —	3390 —	—	—

ACTIONS

	1 ^{er} Cours au comptant.	2 ^{es} Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	850 —	Ouest 762 50
Credit fonc. de France.	1035 —	Docks et Ent. de Mars. 675 —
Credit industriel.	700 —	Gas (C ^e Parisienne) .. 1320 —
Credit lyonnais.	872 50	Transatlantique 625 —
Credit mobilier.	397 50	C ^e des Voitures. 335 25
Depôts et Comptes c.	703 75	Suez 715 —
Société générale.	550 —	Mobilier espagnol ... 620 —
Est.	708 75	Chemins autrichiens. 581 25
Paris-Lyon-Médit.	1135 —	Lombards 177 50
Midi.	870 —	Nord de l'Espagne ... 260 —
Nord.	1485 —	Saragosse 320 —
Orléans.	1125 —	Omnibus de Paris. ... 1430 —

OBLIGATIONS

	1 ^{er} Cours au comptant.	2 ^{es} Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	241 —	Ardenne 385 —
Ville, 1855-60, 3 0/0.	510 —	Lyon, 3 0/0 384 50
— 1865, 4 0/0.	528 —	— 3 0/0 384 50
— 1869, 3 0/0.	409 50	Méditerranée, 3 0/0. 605 —
— 1871, 3 0/0.	404 —	1852-55, 3 0/0. 383 —
— 1873, 4 0/0.	515 —	Paris-Lyon-Médit. 390 —
1876, 4 0/0.	513 50	— 1866 380 —
Cr. Fonc. 300 3 0/0.	507 —	Médoc 383 50
— Obl. 500 4 0/0.	518 —	Midi 395 —
— Obl. 500 4 0/0.	518 —	Nord, 3 0/0 395 —
— Obl. comm. 3 0/0.	475 —	Orléans 3 0/0 388 50
— 3 0/0 1879.	490 50	Ouest 3 0/0 385 —
— Obl. départ.	1872 320 —	— 3 0/0 389 —
— 1875.	512 50	Suez 560 —
— Obl. foncières 1877.	374 —	Lombards, 3 0/0. 264 25
Est, 5 0/0.	594 —	Nord de l'Espagne ... 320 —
— 3 0/0.	378 75	Saragosse 325 —
— 3 0/0 nouvelles.	380 75	Romains 315 —

Le LIVRET-CHAIX CONTINENTAL donne les services de toute l'Europe ; avec douze cartes spéciales. — En vente dans les gares : 2 francs.

GRANDS MAGASINS DU

LOUVRE

AUJOURD'HUI

Lundi 8 Décembre

EXPOSITION SPÉCIALE

des

Jouets

et Objets pour

Etrennes

L'Exposition des Jouets et articles pour Etrennes sera l'une des plus intéressantes de l'année.

A tous les Comptoirs, les dames trouveront — la table dite des Etrennes — sur laquelle sont exposés des objets nouveaux et enrubannés, préparés dans de jolis cartons et prêts à être offerts.

Ces objets, constamment renouvelés, seront toujours de la plus grande fraîcheur.

En faisant ainsi, nous avons voulu que les Magasins, dans leur entier, soient une EXPOSITION PERMANENTE, consacrée aux Emplettes du JOUR de l'AN.

Adresser les demandes à MM. A. CHAIX et C^e, 20, rue Bergère, Paris, en y joignant le montant en un mandat sur la poste.

PROPRIÉTÉ à Paris, r. de la Chapelle, 14, à
adj. sur 1 ench. en la ch. des not. de
Paris, le 23 décembre 1879, à midi. Rev. net :
6,860 fr. Mise à prix : 93,000 fr. S'adr. à Me
MARTIN, notaire, 32, rue de la Chapelle.
- (9719) -

Prix : 6 fr. ; franco par la poste, **6 fr. 50.**
Envoyer un mandat poste à MM. Marchal et Billard,
éditeurs à Paris, place Dauphine, 27.

OPÉRA. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — La Flûte enchantée.
FRANÇAIS. — Kerviler. — L'Étincelle.
ODÉON. — Le Dépit amoureux. — Le Voyage de M. Per-
richon.
OPÉRA POPULAIRE. — Rita. — Lucie.
GYMNASE. — Convictions de Papa. — Jonathan.
VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres.
VARIÉTÉS. — Le Renard bleu. — La Femme à Papa.
PALAIS-ROYAL. — Le Mari de la Débutante.
BOUFFES-PARISIENS. — Un Domino. — Les Noces d'Olivette.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Cendrillon.
AMBIGU-COMIQUE. — Paillassa.
CHATELET. — La Vénus noire.
TH. DES NATIONS. — Notre-Dame de Paris.
FOLIES-DRAMATIQUES. — Relâche.
RENAISSANCE. — On demande un Mari. — La Jolie Persane.

Ventes mobilières

ains, en deux lots, comprenant chacun 203 m.
de rente. L'usufruitière est dans sa 82^e année.
Mise à prix de chaque lot: 2,000 fr. S'adr. à
M. Sautton, syndic de la société Industrielle et
du sieur Bureau, 33, rue Saint-André-des-Arts,
et audit M^e **OLAGNIE**. - (9721);

VENTE après le décès de Mlle Monnier de Lertais, hôtel Drouot, n° 16, le mercredi, 10 décembre 1879, à deux heures, de

2.401 à 2.410 | 10 || 6.601 à 6.610 | 10
6.001 6.010 | 10 || 7.131 7.140 | 10
6.401 6.405 | 5 || 12.721 12.730 | 10

3.190.401	3.190.600	200
3.195.801	3.196.000	200
3.262.201	3.262.401	200
3.323.201	3.323.400	200
3.446.401	3.446.405	5

Les actions et obligations sorties à ces tirages seront remboursées dans les bureaux de la compagnie, 8, rue de Londres, à partir du 2 janvier 1880, ou dès le 3 décembre, sous une retenue calculée au taux d'escompte de la Banque de France.

Paris, le 1^{er} décembre 1879.

(4360) Signé : E. SOLACROUP.

Publie les Cours de toutes les Valeurs SANS AUCUNE EXCEPTION
ET LES LISTES OFFICIELLES de TOUS les TIRAGES
Un Numéro d'essai est envoyé gratuitement sur demande.
ABONNEMENTS . Envoyer **75c.** en timbres-poste
au Directeur, 8, Fg Montmartre, PARIS.

Les coupons à échéance de janvier et les titres facilement négociables le jour de leur réception seront acceptés en paiement, sans commission ni courtage.

Les formalités seront remplies pour l'admission des titres à la Cote officielle.

Les souscriptions pourront être adressées aux

PLUS DE HERNIES qui ne soient sûrement contenues par
le **PROTECTOR** de **DE CAULIS**

Il ne contient aucun mélange de Chicorée ou autres substances analogues.

Toutes les boîtes doivent être scellées par deux bandes portant le nom :

TRERUCIEN ET FILS

ÉVITER LES IMITATIONS DU TITRE OU DE L'ÉTIQUETTE

10,000
BONS HYPOTHECAIRES 5 0/0
POUR LA MISE EN VALEUR
Des Terrains de Soulauc-Les-Bains
Dans le Médoc (Gironde)
ÉMIS PAR LA BANQUE CENTRALE D'ÉMISSION

Prix d'émission, 350 fr.;
Prix de remboursement, 400 fr.
Intérêt annuel : 20 francs, payables par semestre.
LE PLACEMENT RESSORT A 5 3/4 0/0

Garantie : une première hypothèque sur : 1° Deux millions deux cent mille mètres de terrains à construire; 2° Un beau château approprié en Casino; 3° Un grand hôtel en pleine exploitation.

SITUÉS A SOULAU-LES-BAINS
ON VERSE 100 fr. en souscrivant;
200 fr. du 1^{er} au 15 janvier contre remise du titre.

Toute souscription de Dix Bons donnera droit à l'échange contre mille mètres de terrains à précéder sur ceux de la Société. — La plus-value espérée sur ces terrains permet d'évaluer le bénéfice à réaliser à quatre ou cinq fois le capital souscrit.

LA SOUSCRIPTION PUBLIQUE SERA OUVERTE
Du 8 au 15 Décembre

A PARIS : à la Banque Centrale d'Émission, 22, rue Neuve-Saint-Augustin;
A BORDEAUX : chez MM. H. de LONGUEURIE et C^{ie}, Banquiers;
Et chez tous les Banquiers correspondants.

On souscrit dès maintenant.
LES SOUSCRIPTIONS LIBÉRÉES IMMÉDIATEMENT JOURONT D'UNE DONIFICATION DE 5 FRANCS.

Avis aux Rentiers
La SOCIÉTÉ FRANÇAISE FINANCIÈRE
Paye à ses Clients et aux Abonnés du JOURNAL DES TIRAGES FINANCIERS
Sans Escompte ni Commission
A PARTIR DU 15 DÉCEMBRE
les Coupons payables le 1^{er} janvier
18, RUE DE LA CHAUSÉE-D'ANTIN, 18, PARIS.

REPRODUCTION
POUR IMPRIMER SOI-MÊME DE 1 A 10,000 EXEMPL.
Écriture, plans, Dessins, Musique ou Clichés
PAUL ABAT, 126, RUE D'ABOUKIR, PARIS.
PROSPECTUS ENVOYÉS CONTRE 15 C. POUR AFFRANCHISSEMENT

REVENU GARANTI 5 à 7 0/0
aux PORTEURS de Titres
EMPRUNTS TURCS et autres VALEURS
Sans Recours
Écrire ou s'adresser au CRÉDIT PARISIEN
Avenue de l'Opéra, 30, à PARIS

SIROP LAROZE
D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES
Obtenu avec Succès depuis 40 ans
contre :
Gastrites, Gastralgies,
Douleurs et Crampes d'Estomac,
Digestions lentes
DÉPÔT :
A Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

1 FRANC par AN
63,000 ABONNÉS
52 NUMÉROS
Le Moniteur
des
Valeurs à Lots
(Paraît tous les dimanches, avec une Causerie financière du Baron Louis)
Le seul Journal financier qui publie la Liste officielle des Tirages de toutes Valeurs françaises et étrangères
LE PLUS COMPLET DE TOUS LES JOURNAUX (SEIZE PAGES DE TEXTE)
Il donne Une Revue générale de toutes les Valeurs. — La Cote officielle de la Bourse. — Des Arbitrages avantageux. — Le Prix des Coupons. — Des Documents inédits.
PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FRANÇAISE DE CRÉDIT. — Capital : 6,500,000 fr.
Abonnements : UN FRANC PAR AN, 17, rue de Londres, Paris.

Se défier des imitations
DU
PAPIER WLINSI
25 ANNÉES DE SUCCÈS attestent l'efficacité de ce puissant
dérivatif recommandé par les médecins pour la
Guérison rapide des Rhumes, Irritations de poitrine, Maux de gorge,
DOULEURS, RHUMATISMES, ETC. — Exiger le nom WLINSI.
1 FR. 50 LA BOITE DANS TOUTES LES PHARMACIES.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES
C^{ie} d'Assurances sur la vie (fondée en 1858)
SIÈGE SOCIAL A PARIS, RUE DE LA PAIX, 4
GARANTIES : 20 MILLIONS
Assurances avec chances de paiement
anticipé par voie de tirage au sort
Rentes viagères
Caisse Populaire d'Assurances à Tirages,
par titres de 500 francs
et primes de 1 fr. 50 ou 2 francs par mois.
Les assurances réalisées jusqu'au 31 décembre 1879 participeront au tirage de 1880.
S'adresser pour les renseignements et souscriptions : Au SIÈGE SOCIAL de la C^{ie}, rue de la Paix, 4; dans tous les Bureaux de quartier et Agences de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et dans les Agences particulières de la Compagnie.

PAR AN
12 fr.
Pour l'étranger en France
BULLETIN FINANCIER
12^e Année. — 4 grandes pages d'impression
SEUL JOURNAL FINANCIER POPULAIRE
QUOTIDIEN
Paraissant à 5 h. du soir, et arrivant le lendemain matin en province
PUBLIE
Chaque jour toutes les nouvelles politiques et financières qui intéressent les capitalistes; un compte rendu raisonné et détaillé de la Bourse du jour; plusieurs articles de fond, une Chronique financière; la Cote complète de toutes les valeurs du marché officiel et marché en Banque, etc.
PRIME GRATUITE
OFFERTE AUX ABONNÉS D'UN AN : LE
Dictionnaire Financier
Ouvrage inédit, propriété exclusive du BULLETIN FINANCIER, et qui renferme, par ordre alphabétique, des renseignements précieux pour les capitalistes : Historique des diverses Sociétés. — Dividendes des cinq dernières années. — Explication des termes de Bourse, etc.
31, rue du Quatre-Septembre, Paris
Abon^t d'essai
1 fr.
POUR UN MOIS

URINAIRES
LA REVUE DE LA FINANCE
ET DE L'INDUSTRIE
Recueil financier et judiciaire. — Bureau de statistique pour les Emprunts d'État, des Villes, et les Affaires financières
4^{re} ANNÉE. — 48 FR. PAR AN. — 60, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Paraissant tous les Dimanches
1^{re} PARTIE. — FINANCES : Le marché financier au comptant. — Étude financière. — Informations spéciales.
2^e PARTIE. — LOIS ET DOCUMENTS OFFICIELS. — JURISPRUDENCE USUELLE ET PRATIQUE.
3^e PARTIE. — ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES. — Sociétés (formations, modifications, dissolutions). — Séparations de corps et de biens. — Conseils judiciaires et interdictions. — Ventes d'actions devant notaires.
4^e PARTIE. — COTE DES PRINCIPALES VALEURS AU COMPTANT.

AVIS
Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues
au bureau du Journal.

1 FRANC PAR AN
Le Moniteur Financier
PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ NOUVELLE DE BANQUE ET DE CRÉDIT CAPITAL 20 MILLIONS

Publie tous les tirages et tous les renseignements utiles aux porteurs d'Actions et d'Obligations
PARAIT TOUS LES SAMEDIS
52, RUE DE CHATEAUDUN, 52
Le Rédacteur en chef et les rédacteurs du Moniteur des Tirages financiers, démissionnaires, appartiennent maintenant à la rédaction du Moniteur Financier.

1 FRANC PAR AN

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1879, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux,
Le Droit,
Le Journal général d'Affaires, dit
Petites Affiches,
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
MAÏLINS DE L'ALLIER
(en liquidation)

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme des Maillins de l'Allier (en liquidation), dont le siège est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 91, en date du onze novembre mil huit cent soixante-dix-neuf, dont un original enregistré a été déposé pour minute à M^e Renard, notaire à Paris, par M. Joseph Hinstin, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 16, suivant acte reçu par ledit M^e Renard et son collègue, notaires à Paris, le trois décembre mil huit cent soixante-dix-neuf.
Il a été extrait littéralement ce qui suit :

L'Assemblée a voté à l'unanimité, après épreuve et contre-épreuve, les résolutions suivantes :

Première résolution.
Les comptes arrêtés au trente septembre sont approuvés.

Deuxième résolution.
Quintus est donné à MM. les liquidateurs de leur gestion.

Troisième résolution.
La démission des membres du conseil de liquidation est acceptée.

Quatrième résolution.
Nomination de M. Hinstin comme liquidateur unique chargé de réaliser l'actif social.

Ledit liquidateur pourra notamment toucher et recevoir toutes créances, encaisser, débiter, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer, en donner ou retirer quittance.

Faire tous compromis et traités et transactions sur tous différends ou procès, consentir toute mainlevée d'hypothèque ou désempement avant ou après paiement ou transaction.

Faire toutes combinaisons pour la réalisation de la vente judiciaire des combinaisons, l'apport dans une société nouvelle, il devra obtenir l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, convoqués suivant les termes des statuts.
En outre continuer l'exploitation

jusqu'à la réalisation de l'actif social et, dans ce but, emprunter, si cela est nécessaire, sur les marchandises et le matériel.

Après une épreuve et une contre-épreuve, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Après ce vote, M. Hinstin a introduit dans la salle; il lui est donné lecture de la résolution qui précède, et il déclare accepter les fonctions à lui confiées.

Une expédition de l'acte de dépôt et de la délibération y annexée a été déposée le six décembre mil huit cent soixante-dix-neuf à chacun des greffes de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris et du Tribunal de commerce de la Seine.

Pour extra t. BERNARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau, n. 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement, au Tribunal, communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES

Engagements de déclaration de faillite.

Du 6 décembre.

Du sieur BERNARD (Louis), marchand de vins et tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, boulevard Edgar-Quinet, 61.

M. Naud, juge-commissaire.
M. Gauche, avenue Victoria, n. 7, syndic provisoire (N. 7915 du gr.).

De la demoiselle ACARD (Lucile), marchande de vins au gros, demeurant à Paris, rue Legratier, 9.

M. Terrillon, juge-commissaire.
M. Normand, rue des Grands-Augustins, n. 19, syndic provisoire (N. 7916 du gr.).

Du sieur THIÉBAUT-ROYER (Laurent-Alphonse), fleuriste, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 136.

M. Savoy, juge-commissaire.
M. Normand, rue des Grands-Augustins, n. 19, syndic provisoire (N. 7917 du gr.).

Du sieur Aymard SAURON, ancien marchand de vins à Paris, rue Neuve-Bouis, 146, et demeurant actuellement rue Lait, 22.

(Ouverture fixée provisoirement au 7 novembre 1879.)
M. Terrillon, juge-commissaire.
M. Normand, rue des Grands-Augustins, n. 19, syndic provisoire (N. 7918 du gr.).

De la société en nom collectif et en commandite F. BOUGIER et C^e (en liquidation), ayant eu pour objet la commission en fruits et primeurs, et dont le siège social était en dernier lieu à Paris, rue des Halles, 13, ladite société composée de : 1^{er} Edmond Eugène-Ferdinand Rougier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 89, 2^e et d'un commanditaire.

(Ouverture fixée provisoirement au 19 novembre 1879.)
M. Hervieu, juge-commissaire.
M. Gauche, avenue Victoria, n. 7, syndic provisoire (N. 7919 du gr.).

Du sieur BECO (Jean-Baptiste-Edouard), mécanicien, demeurant à Paris, avenue d'Italie, 130.

(Ouverture fixée provisoirement au 14 novembre 1879.)
M. Salmon, juge-commissaire.
M. Gauche, avenue Victoria, n. 7, syndic provisoire (N. 7920 du gr.).

Des sieurs MASSIN et C^e, mécaniciens, ayant ateliers à Paris, rue du faubourg-du-Temple, 62, et demeurant même ville, rue Bichat, 43.

(Ouverture fixée provisoirement au 12 août 1879.)
M. Savoy, juge-commissaire.
M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 7921 du gr.).

De la veuve LAVOINE, marchande de vins, demeurant à Paris, rue des Rosiers, 27, ci-devant, et actuellement sans domicile connu.

(Ouverture fixée provisoirement au 18 novembre 1879.)
M. Savoy, juge-commissaire.
M. Sauvalle, rue de la Michodière, 7, syndic provisoire (N. 7922 du gr.).

Du sieur LANDRY, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 6.

M. Hervieu, juge-commissaire.
M. Chevallier, rue Berthollet, 9, syndic provisoire (N. 7923 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit se prononcer sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

De la société en nom collectif E. GRÉGOIR et C^e, ayant pour objet la commission et l'exportation, dont le siège est à Paris, boulevard de Strasbourg, 24, composée de : 1^{er} Grégoir (Edmond-Emile-Bruno-Hubert), demeurant à Paris, rue Montmartre, 132; 2^e et SCHAEFER (Jean-Wilhelm), demeurant à Paris, rue de Dunkerque, 25, le 13 courant, à 11 heures précises (N. 7886 du gr.).

Du sieur PION (Charles), fabricant de fermetoirs de bourse, demeurant à Paris, impasse Tourtille, 48, le 13 courant, à 11 heures précises (N. 7735 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LETOURNEAU, ancien tonnelier à Paris, rue du Théâtre, 123, demeurant actuellement même ville, rue Royale, 12;
Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, n. 19, syndic de la faillite (N. 7811 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOURETTE (Louis), forblantier, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 76;
Entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N. 7774 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 485 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur GOUREAU (Louis-Emile-Casimir), fleuriste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 11, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, le 13 courant, à 12 heures (N. 6388 du gr.).

De la dame veuve NOLF-DEMOUY, ci-devant épicière à Montreuil, rue de Paris, 285, et demeurant actuellement à Paris, rue Tronchet, n. 20, le 13 courant, à 11 heures (N. 7701 du gr.).

Du sieur CHEVALIER (Etienne), négociant en eaux-de-vie, demeurant à Paris, rue des Deux-Gares, 10, le 13 courant, à 12 heures (N. 7717 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.
Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur MUIRON (Victor François), fabricant de bijouterie, demeurant à Paris, rue du Quatre-Septembre, 20, le 13 courant, à 12 heures (N. 7546 du gr.).

Du sieur DERRIAZ (Claude-Antoine), chapelier, demeurant à Clamart-le-Pont, rue de Paris, 37, le 13 courant, à 2 heures (N. 7399 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

REMISE A HUITAINE DE CONCORDAT
Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat pro-

posé, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur DELAUNAY (Narcisse-Adrien), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 133, le 13 courant, à 10 heures précises (N. 6949 du gr.).

NOTA. — Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE.
Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 527 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

Du sieur SALONON (Lazare), marchand de peaux, demeurant à Paris, 26, rue Meslay, ci-devant, et actuellement rue de Turbigo, 7, le 13 courant, à 2 heures précises (N. 6985 du gr.).

Du sieur HIGONET (Alfred-Louis), marchand de bonneterie, demeurant à Paris, rue Saint-Séverin, 16, le 13 courant, à 2 heures précises (N. 6985 du gr.).

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics.

REPARTITIONS.
MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

De la société en nom collectif Ch. LROTTÉ et F. MARC, ayant pour objet le commerce de la papeterie et de la librairie, dont le siège est à Paris, boulevard de Sébastopol, 131, composée de : 1^{er} Lhotte (Charles-Louis), demeurant à Paris, rue de Turbigo, 76, ci-devant, et actuellement sans domicile connu; et 2^e Marc (Fernand), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 9, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Maillard, syndic, boulevard Saint-Michel, 4, pour toucher un dividende de 4 fr. 41 c. pour 100, unique répartition (N. 7032 du gr.).

Du sieur GAILLARD-DANDEL, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Arnaud, 9, ci-devant, et actuellement rue Galvée, 24, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Maillard, syndic, boulevard Saint-Michel, 4, pour toucher un dividende de 6 fr. 44 c. pour 100, unique répartition (N. 19023 du gr.).

Du sieur GERMAIN, marchand de meubles, demeurant à Paris, rue de Cléry, 92 et 94, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Maillard, syndic, boulevard Saint-Michel, 4, pour tout-

cher un dividende de 17 fr. 76 c. pour 100, unique répartition (N. 6524 du gr.).

Du sieur ARCHAMBAULT (Laurent), cordonnier, demeurant à Paris, rue du Commerce, n. 87, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Heurley, syndic, 40, rue du Luxembourg, pour toucher un dividende de 18 fr. 84 c. pour 100, unique répartition (N. 6949 du gr.).

Du sieur LOUSSERT (Antoine), marchand de vins, demeurant à Paris, rue Bourgoin, 9, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Chevillon, syndic, rue Jean-Lantier, 7, pour toucher un dividende de 3 fr. 69 c. pour 100, unique répartition (N. 5447 du gr.).

CLÔTURES D'OPÉRATIONS.
Du 28 novembre 1879.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui prononce pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'article 527 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite :

De la société L. ASSIER et C^e (en liquidation), ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de librairie-éditeur et de publicité, dont le siège a été à Saint-Mandé (Seine), Grande-Rue, 44, puis à Paris, boulevard du Temple, 30, et est actuellement boulevard Morland, 6; ladite société composée de : 1^{er} Assier (Léon), demeurant au siège social; 2^e et un commanditaire (N. 7167 du gr.).

Du sieur DESBIEUX (Jules), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Courbevoie (Seine), rue Saint-Denis, 133 (N. 7102 du gr.).

Des sieurs MEKEAN et C^e, constructeurs de machines, demeurant à Paris, avenue d'Eylau, n. 115 (N. 7512 du gr.).

De la demoiselle DECOTTE (Rosa), modiste, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 19 (N. 7119 du gr.).

Du sieur MARTIN, marchand de chaussures, boulevard Montparnasse, 31 (N. 7731 du gr.).

Du sieur ROCHET (André-Auguste), marchand de vins et liqueurs, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 26 (N. 7709 du gr.).

De la dame veuve MARTELLET (Julie Lemaire, veuve de François Martellet), marchande de vins et épicière, demeurant à Boulogne-s-Seine, rond-point de la Reine, 2 (N. 7589 du gr.).

Du sieur COHEN (Isidore), marchand forain, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 13 (N. 7139 du gr.).

Du sieur PLANCHAUD, voliturier, demeurant à Vanves, rue Normande, 7 (N. 7135 du gr.).

Du sieur POURFLET (Pierre-Emile), marchand de mercerie, demeurant à Paris, rue de Belleville, 297 (N. 7579 du gr.).

Des sieurs BECQUE et DE BAYE-LAERE fabricants d'appareils de chauffage, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, 21, et rue Saint-Sabin, 27 (N. 19468 du gr.).

Du sieur WILLIAM-DUBOIS, faisant le commerce de modes et robes, demeurant à Paris, rue Lafayette, 54 (N. 7802 du gr.).

De la dame veuve CALVIGNAC, marchande de quincaillerie, demeu-

rant à Paris, rue Monge, 36 (N. 7790 du gr.).

Du sieur BARRAL (Joseph-Félix), fabricant d'huiles pour dégras, demeurant à Pantin, rue Charles-Nodier, 7 (N. 7734 du gr.).

Du sieur CLÉMENT (Jules), fabricant de colles, demeurant à Paris, rue de Belleville, 269 (N. 7775 du gr.).

Du sieur BERNARD (Louis-Jean-Marie), représentant de commerce et fabricant de bouillottes de voyage, demeurant à Paris, rue de Marseille, 14, et rue du Château-d'Eau, 38 (N. 7829 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du 9 décembre 1879.

1^{re} Chambre.
DIX HEURES : Barge, vérif. — Cabaret, clôt.

MIDI : Maillet et C^e, affirm. — Goodmann, concord. (2^e délib.).

2^e Chambre.
ONZE HEURES : Meyer, synd., id. — Veuve Rollet, vérif. — Schmitt, déb. (art. 570). — Bessard, concord. (2^e délib.). — Bouvray, relid. de c.

UNE HEURE : Richard, vérif. — Ruch, clôt. — Farina, id. — Lopez, id. — Biegeat, concord. (2^e délib.).

DEUX HEURES : Pariset, synd. — Mosnier, clôt. — Sellois, affirm. — Cassé (Cassé-Lafitte), relid. de c. — Wood, id.

VENTES MOBILIÈRES.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Le 9 décembre.

Rue des Blancs-Manteaux, 35.
Consistent en :
6822—Fourneaux à gaz, appareils à gaz, globes, etc.

Le 10 décembre.
En l'hôtel des Commissions-Priseurs, rue Rossini, 6.

6823—Comptoir, glaces, appareils à gaz, fourneaux, etc.

6824—Comptoir, chaises, pendules, fauteuils et autres objets.

6825—Comptoir, tables, chaises, pendule, glaces, etc.

Rue Saint-Denis, 136.
6826—Comptoir, vitrines, table, caissiers, cylindres, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Martin, 137.